
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ Déontologie et cessation de fonctions :
le rapport de la commission pour l'année 2000
- ▶ Les incidences statutaires de la loi du 16 novembre 2001
relative à la lutte contre les discriminations



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques-Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Déontologie et cessation de fonctions : le rapport de la commission pour l'année 2000	3
--	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Les incidences statutaires de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations	14
--	----

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	17
* Documents parlementaires	24
* Chronique de jurisprudence	27
* Presse et livres	28

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	32
* Jurisprudence	33
* Réponses aux questions écrites	37

DOSSIER

Déontologie et cessation de fonctions : le rapport de la commission pour l'année 2000

Au mois de juin 2001, le ministre de l'intérieur a remis au premier ministre le rapport de la commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale. Il est rappelé que cette commission, ainsi que les deux commissions de même nature compétentes pour les fonctions publiques de l'Etat et hospitalière, ont été créées par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elles sont chargées aux termes de cette loi « *d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de leur radiation des cadres ou devant être placés en position de disponibilité* ».

Pour la fonction publique territoriale, l'article 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit en effet que certaines activités privées, « *en raison de leur nature* », ne peuvent être exercées par des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions ou placés en position de disponibilité. La nature de ces activités privées ainsi que la composition et la procédure applicables à la commission de déontologie ont été précisées par le décret n°95-168 du 17 février 1995, qui étend cette réglementation à certaines catégories d'agents non titulaires de droit public, en application de ses articles 12-I à 14.

On indiquera que l'ensemble des règles résultant de ce dispositif juridique a été exposé dans le numéro de la présente revue daté du mois d'octobre 1999. Il convient toutefois de rappeler que sont concernés deux groupes d'activités distincts :

- Le premier concerne les activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours

des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de ses fonctions :

- . soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- . soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Entrent aussi dans ce champ les activités exercées dans une entreprise détenant au moins 30% du capital d'une entreprise présentant les caractéristiques ci-dessus, ou dont le capital est détenu, à hauteur de 30% au moins, par cette entreprise ou par une entreprise détenant aussi 30% de cette dernière. Il en est de même des entreprises ayant conclu avec cette même entreprise un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait. Il est important d'insister sur le fait que le champ des activités privées interdites ainsi défini est très proche de celui retenu par l'article 432-13 du code pénal pour définir le délit de prise illégale d'intérêt applicable aux anciens fonctionnaires ou agents publics.

- Le deuxième groupe d'activités concerne les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Dans tous les cas, l'article 1^{er}-II du décret du 17 février 1995 prévoit que l'interdiction d'exercice des activités ainsi définies s'applique pendant la durée de la disponibilité pour le fonctionnaire placé dans cette position, et pendant une durée de cinq ans suivant la cessation définitive de fonctions dans les autres cas.

Le rapport de la commission de déontologie relatif à l'année 2000 est l'occasion de revenir sur l'application de ce régime d'incompatibilités, à un moment où la législation est sur le point d'être précisée afin de l'étendre à de nouvelles situations statutaires telles que le détachement, la position hors cadres, la mise à disposition et l'exclusion temporaire de fonctions, visant ainsi à soumettre un plus grand nombre de fonctionnaires au contrôle des commissions de déontologie¹.

L'examen du rapport fournit, à travers la présentation d'un bilan statistique de l'activité de la commission, des enseignements sur la mise en oeuvre d'un dispositif ayant pour objectif, comme le rappellent les termes de l'introduction de ce rapport, de « *garantir la neutralité du service public et de prévenir les atteintes à son fonctionnement normal ou à son indépendance ou à la dignité des fonctions* ».

D'autre part, il précise la portée des règles d'incompatibilité fixées par les textes en présentant les solutions dégagées par la commission lors de l'appréciation des cas individuels dont elle est saisie.

Il est donc proposé de présenter tout d'abord les enseignements du bilan d'activité au titre de l'année 2000 puis d'exposer les précisions apportées par la commission au régime des incompatibilités défini par les textes.

LE BILAN D'ACTIVITE DE LA COMMISSION POUR L'ANNEE 2000

Le rapport 2000 de la commission de déontologie pour la fonction publique territoriale présente un bilan statistique de son activité et fournit des éléments intéressants relatifs d'une part au nombre et à la nature des demandes d'avis dont elle est saisie, d'autre part à la nature des avis rendus.

Le nombre et la nature des saisines

L'évolution du nombre de demandes d'avis adressées à la commission est un indicateur du degré de connaissance et de respect de la réglementation, tandis que l'examen de la nature de ces saisines fournit quant à lui des éléments d'informations relatifs aux catégories d'agents publics et aux activités plus particulièrement concernées par le champ d'application de cette même réglementation.

1. Article 20 du projet de loi relatif à la modernisation sociale.

Le nombre de saisines

Le rapport met en évidence l'augmentation du flux des saisines de la commission au regard des premières années de son fonctionnement.

La commission de déontologie a ainsi été saisie de 425 demandes d'avis au cours de l'année 2000. Le rapport constate une augmentation de 45 % du nombre de ces saisines par rapport à l'année 1999. De 138 dossiers la première année de son fonctionnement en 1997, le volume des saisines de la commission est passé à 220 dossiers en 1998 et à 294 dossiers en 1999.

Le nombre de saisines de l'année 2000 est donc en augmentation de 207 % par rapport à l'année 1997. Selon le rapport, « *l'augmentation des saisines est constante et significative* ».

Le rapport fournit aussi des indications sur le nombre de dossiers examinés par la commission à chacune de ses séances mensuelles. Ainsi, en moyenne, 35 dossiers par séance ont été soumis à la commission en 2000. Les auteurs du rapport relèvent que ce rythme « *semble s'accroître encore au fil des mois* ». Le nombre moyen de dossiers par séance était de 11,75 en 1997, 18,33 en 1998 et 24,5 en 1999.

Selon le rapport, ces éléments statistiques démontrent « *une baisse du nombre des employeurs territoriaux ignorant ou méconnaissant l'obligation de saisine de la commission de déontologie en cas de départ d'un de leurs agents pour le secteur privé* ».

Il est important en effet de rappeler que la procédure de saisine de la commission présente un caractère obligatoire en vertu des dispositions impératives du décret du 17 février 1995 précité. La première obligation s'impose aux agents eux-mêmes. L'article 2 de ce texte indique ainsi que « *le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève (...) il en informe également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine* ».

La deuxième phase de la procédure, non moins impérative, est la saisine de la commission par l'administration employeur de l'agent, « *dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée dans les conditions [ci-dessus]* ». Le rapport signale que ce délai n'est pas toujours respecté et que la commission est parfois saisie « *à titre de régularisation par des employeurs plusieurs mois après le départ dans le secteur privé de leurs agents* ».

L'article 3 du décret du 17 février 1995 ajoute aussi la faculté pour l'agent lui-même ou le préfet de saisir directement la commission, sous réserve d'une information de l'administration employeur. Sur ce point le rapport précise que « *dans la quasi totalité des cas* » la commission n'a été saisie que par la collectivité ou l'établissement public employeur.

Le rapport explique l'augmentation du nombre des saisines par, notamment, « *la poursuite de la diffusion de l'information parmi les plus de 50 000 employeurs territoriaux* » et relève que « *Direction générale des collectivités locales, préfetures, associations d'élus, associations professionnelles ont informé ou rappelé aux employeurs territoriaux l'obligation de saisir la commission de déontologie de la fonction publique territoriale avant le départ pour le secteur privé d'un de leurs agents* ». Il estime plus particulièrement que « *les collectivités les plus importantes, via leurs services du personnel, sont désormais familières de la procédure* ».

Des disparités selon les collectivités locales sont toutefois relevées par les auteurs du rapport, qui s'étonnent ainsi par exemple de l'absence totale de saisine, depuis la création de la commission, de certaines « *régions parmi les plus peuplées* », à savoir les régions Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'azur, Pays de Loire. S'agissant des départements, le rapport formule la même remarque à l'égard du département des Bouches du Rhône et de celui des Yvelines. De la même façon, le rapport relève qu'« *après 51 mois de fonctionnement de la commission (...) quelques grandes villes comme Marseille ou Montpellier n'avaient toujours pas été affectées par la mise en disponibilité ou la démission d'un de leur agent rejoignant le secteur privé* ».

Les auteurs du rapport estiment qu'« *il n'est pas pensable qu'en 51 mois aucun agent de ces collectivités n'ait rejoint le secteur privé* » et que « *cet état de fait confirme que l'ignorance ou le contournement délibéré de la procédure perdure* ».

Néanmoins, globalement, le rapport relève « *un net progrès du respect de la règle de droit* » et estime pour conclure que « *l'effort d'information des employeurs territoriaux a eu des effets qui doivent donc être prolongés* ».

La répartition des saisines selon le type de collectivités

Des éléments intéressants relatifs à la nature des collectivités à l'origine des saisines sont fournis par le rapport.

S'agissant du nombre de saisines apprécié de manière absolue, c'est-à-dire sans prise en compte de la part de chaque type de collectivité dans l'effectif total de la fonction publique territoriale, les communes apparaissent comme les collectivités qui saisissent le plus la commission avec 65,5 % des saisines, suivies des départements qui représentent 19,6 % des saisines, puis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) (10,85 %) et enfin des régions (4 %).

Ces données chiffrées n'ont cependant de véritable sens que si elles sont rapportées à la part de chaque type de collectivité dans l'emploi des effectifs territoriaux. Le

rapport relève ainsi que les régions, si elles n'emploient que 0,5 % de l'effectif territorial, représentent 4 % du total des saisines, alors que les communes saisissent la commission dans une proportion moindre (65,5 %) que leur part dans l'effectif territorial (78 %). La part importante des départements est également relevée au regard de leurs effectifs qui représentent 12,1 % de l'effectif territorial, soit une proportion moindre que la part de ces mêmes collectivités dans le nombre total de saisines de la commission (19,6 %).

Pour la part importante des régions, le rapport souligne que « *la plus grande mobilité relative vers le secteur privé des personnels des conseils régionaux se confirme* » et semble « *logique dès lors que nombre de ces personnels sont des agents contractuels aux fonctions précaires* ». S'agissant des départements, une explication est avancée reposant sur la présence dans ces collectivités d'effectifs importants de la filière médico-sociale « *dont les agents sont plus enclins à une mobilité vers le secteur privé* ».

Les EPCI et OPHLM représentent quant à eux une part des saisines (10,85 %) presque équivalente à leur importance relative dans l'effectif territorial (9,3 %).

La répartition des saisines selon le cas de cessation de fonctions

Sur les 425 saisines de la commission de déontologie au cours de l'année 2000, la grande majorité, 364, soit 85,5 %, concernaient des fonctionnaires placés en position de disponibilité. Ce chiffre peut être complété par celui des saisines relatives à des agents non titulaires placés en congé sans rémunération, qui s'élève à 7.

Les saisines relatives à des activités privées que souhaitaient exercer des agents ayant définitivement cessé leurs fonctions sont au nombre de 54. Sur ce total, 44 ont concerné des départs de l'administration par démission, et les 10 autres des départs à la retraite.

S'agissant des saisines liées à des départs en retraite, dont le nombre est jugé « *extrêmement faible* », les auteurs du rapport émettent l'hypothèse que « *beaucoup de retraités reprenant une activité professionnelle omettent de saisir la commission* ». Le rapport présente un tableau comparatif relatif à l'évolution des cas de saisine par type de cessations de fonctions depuis 1997, reproduit ci-dessous :

	1997	1998	1999	2000
Disponibilité	112	177	253	364
Démission	20	35	39	44
Retraite	1	3	0	10
Congé sans rémunération	5	5	2	7
Nombre de dossiers	138	220	294	425

Il convient de rappeler que les agents qui entrent dans le champ de compétence de la commission sont, aux termes de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires ayant cessé « définitivement » leurs fonctions ou ayant été placés en position de disponibilité. On indiquera cependant la précision supplémentaire apportée par la loi du 29 janvier 1993 qui ajoute, s'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, qu'il s'agit de ceux ayant fait l'objet d'une « radiation des cadres », précision d'ailleurs non reprise par le décret d'application du 17 février 1995.

La mention de la condition de radiation des cadres a cependant pour effet d'exclure du champ d'application de ce régime d'incompatibilités, les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une radiation des cadres. C'est par exemple le cas des fonctionnaires placés en congé spécial sur le fondement des articles 53 et 99 de la loi du 26 janvier 1984 ou ceux bénéficiant du congé de fin d'activité créé par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996. Cette loi prévoit cependant un régime d'interdiction spécifique, en son article 32, s'opposant à ce que le bénéficiaire du congé de fin d'activité exerce une « activité lucrative » pendant ce congé. Cette interdiction n'est cependant pas applicable à la « production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours ».

Plus surprenante est l'absence de réglementation applicable en la matière aux bénéficiaires du congé spécial puisqu'ils ont par définition occupé précédemment des fonctions de direction des collectivités locales ou de leurs établissements publics, et sont donc potentiellement plus exposés aux risques d'atteinte aux règles déontologiques que les agents de rang hiérarchique inférieur, notamment sous l'effet des liens qu'ils ont pu établir avec des entreprises privées dans le cadre de leurs fonctions. Le décret n°88-614 du 6 mai 1988 relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux prévoit seulement des règles de réduction de la rémunération perçue pendant le congé spécial en cas d'exercice d'une activité publique ou privée nouvelle.

Comme cela a été évoqué plus haut, les cas de cessation de fonctions soumis au contrôle de la commission devraient toutefois être prochainement élargis avec l'adoption de la loi relative à la modernisation sociale. Les articles 20 et 21 du projet de loi modifient en effet les trois lois statutaires ainsi que la loi du 29 janvier 1993 afin d'ajouter à la cessation définitive de fonctions et à la disponibilité, les situations suivantes, dans lesquelles les fonctionnaires seront donc désormais également soumis au régime d'interdiction et de contrôle exposé plus haut :

- la position de détachement ;
- la position hors cadres ;

- la mise à disposition ;
- l'exclusion temporaire de fonctions.

On notera cependant que le congé spécial ne figure pas dans cette liste.

La répartition des saisines selon le statut et le secteur d'activité de l'agent

Une analyse du statut des agents dont le cas est soumis à la commission fournit des repères intéressants sur les catégories les plus concernées par des départs vers le secteur privé, et donc sur les secteurs professionnels les plus « exposés ».

Si l'on s'intéresse tout d'abord à la répartition des saisines entre agents titulaires et non titulaires, il résulte du rapport que 390 demandes d'avis ont concerné des agents titulaires tandis que 35 étaient relatives à la situation d'agents non titulaires.

On rappellera que le décret du 17 février 1995 rend applicable le régime d'interdiction de certaines activités privées exposé plus haut aux agents non titulaires remplissant les conditions suivantes :

- justifier de la qualité d'agent de droit public ,
- avoir été employé de manière continue depuis plus d'un an par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ou avoir été collaborateur de cabinet ministériel ou d'un cabinet d'une autorité territoriale.

Le régime d'interdiction s'applique pendant un délai de cinq ans suivant la cessation des fonctions justifiant l'interdiction ou pendant la durée d'un congé sans rémunération. Dans la fonction publique territoriale, le congé sans rémunération ainsi visé correspond avant tout aux congés susceptibles d'être accordés, sous réserve des nécessités du service, aux agents non titulaires sur le fondement des articles 17 et 18 du décret n°88-145 du 15 février 1988, à savoir le congé pour convenances personnelles et le congé pour création d'entreprise.

S'agissant de la catégorie hiérarchique des agents concernés, le rapport met en avant la plus forte représentation des agents de catégorie A au regard de leur part dans l'effectif territorial, bien qu'en valeur absolue, le plus grand nombre de saisines a concerné les agents de catégorie C.

Ainsi, les personnels de catégorie A, qui représentent 6,6 % des effectifs, ont représenté 19,3 % des saisines. 28 % des saisines ont concerné les agents de catégorie B qui représentent 14 % des effectifs territoriaux.

Enfin, les agents de catégorie C, qui représentent 80 % des effectifs territoriaux, sont à l'origine de 55 % des demandes adressées en 2000 à la commission.

Le rapport souligne que la forte proportion d'agents de catégorie A « à rejoindre le secteur privé » est « une constante de la fonction publique territoriale » et que « les cadres territoriaux sont donc plus sensibles que les autres agents aux attraits du secteur privé ».

Au regard des années précédentes, le rapport indique toutefois que le volume des dossiers d'agents de catégorie A soumis à la commission a progressé plus faiblement en 2000 qu'en 1999. Il note que l'accroissement le plus « spectaculaire » a concerné les agents de la catégorie B.

Le rapport constate aussi qu'en matière de répartition par sexe, « les hommes ont une propension légèrement plus forte que les femmes à rejoindre le secteur privé ». Cette remarque est surtout vraie pour la catégorie C et doit cependant être atténuée pour la catégorie B et surtout la catégorie A, pour lesquelles les écarts sont moins significatifs.

Le rapport présente le tableau récapitulatif suivant de ces éléments :

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		total
	T*	C*	T	C	T	C	
Hommes	27	22	43	1	128	2	223
Femmes	24	8	70	1	98	1	202
total	51	30	113	2	226	3	425

* T = titulaires C = contractuels

Les filières les plus représentées dans les saisines de la commission en 2000 sont la filière technique (149 demandes), la filière administrative (90 demandes),

la filière sociale (69 demandes) et la filière médico-sociale (35 demandes). L'importance de la part des filières technique, médico-sociale et sociale, qui représentent près des 2/3 des saisines, conduit les auteurs du rapport à suggérer que « la " technicité " de l'emploi semble donc procurer de plus grandes facilités de reclassement dans le secteur privé ». Le rapport relève toutefois le maintien de l'importance des départs d'agents de la filière administrative vers le privé, qui représentent près du quart des départs.

S'agissant des départs vers le secteur médico-social et social, le rapport estime qu'« en ces domaines, le secteur public semble être fortement concurrencé par le secteur privé, comme le montre également l'importance des saisines de la commission de déontologie de la fonction publique hospitalière ».

Selon le rapport, le fait marquant de l'année 2000, est la part plus importante prise par les départs vers le secteur médico-social et social (23,1%) qui deviennent ainsi plus nombreux que ceux vers le secteur de l'industrie, de la restauration et du commerce (21,2%), auparavant le plus sollicité. Viennent ensuite les départs vers le secteur des travaux publics (17,9%), des sports, enseignement, culture et tourisme (9,7%) et enfin des professions libérales (9,2%).

La répartition des saisines de la commissions par secteur d'activité et catégorie hiérarchique est présentée par le rapport dans le tableau suivant :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Industrie, restauration, commerce et développement économique	6	12	72	90
Médecine, médico-social, social	8	63	27	98
Sports, tourisme, enseignement, formation et culture	14	6	21	41
Travaux publics, urbanisme, bâtiment et environnement	21	13	43	77
Informatique et télécommunications	7	5	13	25
Agriculture	1	1	4	6
Profession libérale, artisanat et expertise	13	9	17	39
Banque et assurance, immobilier	1	1	4	6
Communication, politique et management	5	1	3	9
Autres*	5	4	25	34
Total	81	115	229	425

* Garde d'enfants à domicile, chauffeurs, ambulanciers, La Poste, missions pastorales, clercs significateurs, déménageurs, journalistes, gardiens de domaine, sculpteurs, sportifs professionnels, graphistes, voyants médiums, conseillers ANPE ...

Le nombre et le type d'avis émis par la commission

Il est rappelé que la commission de déontologie émet des avis, transmis à l'autorité dont relève les agents, qui informe à son tour ceux-ci de leur contenu. L'article 12 du décret du 17 février 1995 prévoit également la transmission de l'avis au préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'intéressé.

Le même article indique qu'un avis tacite de compatibilité entre l'activité privée et les fonctions antérieures est constitué lorsque la commission ne formule aucun avis dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Au cours de l'année 2000, sur 425 saisines, les avis de la commission se répartissent comme suit :

- 405 avis de compatibilité (avec ou sans réserves),
- 7 avis d'incompatibilité,
- 11 avis d'incompétence,
- 2 avis d'irrecevabilité.

Le rapport constate donc que « *la grande majorité des dossiers soumis à la commission ne présente pas de difficulté juridique* ». S'il relève le faible nombre d'avis d'incompatibilité, soit 1,5 % des dossiers soumis, en diminution par rapport aux années précédentes (2,8 % en 1999 et 1,9 % en 1998), il met toutefois en garde contre une interprétation de ces chiffres pouvant « *conduire à minimiser le rôle de la commission* ».

Les auteurs du rapport insistent en effet sur l'importance du nombre d'avis de compatibilité qui s'accompagnent de réserves, à savoir 69, qui représentent 16,8 % des avis en 2000 contre 7 % en 1999. Ils considèrent donc qu'il convient de regrouper les avis défavorables avec les avis favorables s'accompagnant de réserves pour avoir une idée plus juste des cas pour lesquels la commission a en réalité estimé que l'activité privée projetée soulevait des problèmes déontologiques au regard des fonctions antérieures. Selon cette approche, le nombre de cas ayant soulevé une difficulté s'élève finalement à 1 dossier sur 5 contre 1 sur 10 en 1999.

Parmi les avis favorables émis par la commission au cours de l'année 2000, figurent 25 avis tacites, résultant de l'absence d'avis expressément formulé par la commission dans le délai d'un mois suivant sa saisine, en application des dispositions rappelées plus haut. Le rapport précise que ces dossiers « *ne présentaient pas de difficulté juridique* » et avaient néanmoins été « *examinés par les services de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), le rapporteur général et le président* » de la commission. Le nombre d'avis tacites représente donc 5,9 % des dossiers soumis à la commission et est en baisse par rapport aux deux années précédentes qui en comptaient 12 % pour 1999 et 26 % pour 1998.

Il indique toutefois que le nombre d'avis tacites est aussi parfois lié à l'impossibilité pour la commission de délibérer valablement faute d'atteindre le quorum de membres requis. Le décret du 17 février 1995 fixe ainsi ce quorum à 5/8^e des membres de la commission lors de l'ouverture de la réunion. Les statistiques présentées par le rapport s'expliquent donc « *par la moins grande difficulté rencontrée en 2000 pour réunir le quorum* ». Le rapport pointe toutefois la persistance du problème de l'absentéisme des membres de la commission et de la difficulté à réunir l'intégralité des huit membres, rendant la question du quorum « *toujours sensible* ». Il indique notamment que le taux de participation des administrations employeurs « *reste faible* » et s'élève à 23,4 %, soit 99 dossiers sur 425. Il est rappelé à ce sujet que l'article 6 du décret du 17 février 1995 prévoit que la commission comprend parmi ses membres « *l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, ou son représentant* ».

Sur la base de ces constatations, le rapport renouvelle les propositions de la commission en faveur de l'institution d'une suppléance ou d'une révision à la baisse du quorum.

L'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PRIVEES

La deuxième partie du rapport, relative à la « *jurisprudence de la commission* » fournit comme chaque année d'importants éléments relatifs à l'interprétation et à la portée des règles déontologiques qui viennent encadrer l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires et agents publics ayant cessé leurs fonctions. Le champ d'application du contrôle est ainsi tout d'abord précisé à travers les avis d'irrecevabilité ou d'incompétence émis par la commission. L'appréciation portée par la commission sur les cas qui lui sont soumis contribue ensuite à affiner les contours des deux groupes d'incompatibilités prévus par l'article 1^{er} du décret du 17 février 1995.

Les demandes d'avis n'entrant pas dans le champ du contrôle de la commission

Parmi les demandes d'avis transmises à la commission au cours de l'année 2000, certaines n'ont fait l'objet d'aucune appréciation, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de recevabilité, soit parce que leur objet n'entrait pas dans le champ de compétence de la commission.

Tout d'abord, s'agissant des questions de recevabilité, le rapport indique que pour la première fois la commission a rendu deux avis d'irrecevabilité. Dans les deux cas, le motif de cette irrecevabilité résidait dans le caractère de recours gracieux de ces demandes, qui faisaient donc suite à des avis déjà émis par la commission. L'une de ces saisines émanait de l'agent lui-même et l'autre de l'administration employeur. Or, le rapport rappelle qu'« en l'absence de tout changement dans la situation des intéressés », des recours gracieux devant un organisme consultatif ne sont pas recevables.

Le rapport rappelle à cette occasion d'autres motifs potentiels d'irrecevabilité, à savoir les « demandes prématurées », les saisines « n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable de la collectivité » et les demandes reposant sur des « dossiers incomplets ».

Le deuxième motif de rejet des demandes adressées à la commission est celui de son incompétence. Onze cas d'incompétence ont ainsi été relevés en 2000.

Un premier cas concerne le statut de l'agent concerné. Le rapport rappelle que la commission n'est compétente qu'à l'égard des activités privées que se proposent d'exercer des agents de droit public, à l'exclusion des agents employés par l'administration sous un régime de droit privé. Cela exclut donc les agents engagés sous le régime des contrats emploi-solidarité, contrats emploi-consolidés, contrats emploi-jeunes et contrats d'apprentissage. Il en va évidemment de même a fortiori dans le cas cité par le rapport, d'un contractuel de droit privé d'une association, même si celle-ci est une « structure para-administrative ».

Le deuxième cas d'incompétence signalé par le rapport est l'antériorité de l'exercice de l'activité privée par rapport à la date d'entrée en vigueur du décret du 17 février 1995. Au cas d'espèce l'intéressé, placé en disponibilité, avait présenté une déclaration d'exercice de cette activité, alors qu'elle n'avait pas changé depuis le début de son exercice, antérieur à la publication du décret précité.

Un autre motif d'incompétence est la nature des activités privées soumises à l'appréciation de la commission, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 17 février 1995. Le rapport fournit ainsi l'exemple de « la création d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ». On rappellera que cette exclusion est expressément prévue par l'article 15 du décret du 17 février 1995. Le rapport précise toutefois que le cas soumis à son appréciation à propos d'une activité de « comédien » ne correspond pas à une création d'oeuvre de cet ordre et entraine au contraire dans le champ de compétence de la commission.

De même le décret du 17 février 1995 ne vise que des activités privées et conduit donc la commission à rejeter les demandes relatives à l'exercice d'activités publiques. Plusieurs cas de cet ordre ont été relevés par le rapport en 2000 :

- activité de titulaire ou de contractuel dans une collectivité locale, en l'espèce un emploi de collaborateur de cabinet dans une région et un emploi de conservateur dans un musée ;

- activité au sein d'un établissement public administratif, en l'espèce une chambre de commerce et d'industrie, un hôpital public et l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;

- activité au sein d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) n'ayant pas le caractère d'une activité en « entreprise privée » et assimilable à une activité publique, en l'espèce une activité de facteur et agent de tri à La Poste.

S'agissant des activités dans les EPIC, le rapport rappelle que la solution de l'incompétence avait déjà été dégagée par la commission par le passé dès lors que l'établissement n'intervenait pas dans le « secteur concurrentiel ». Il s'agissait alors d'une activité dans un office du tourisme ayant le statut d'EPIC et d'un emploi à la RATP.

Le cas des entreprises privées avec lesquelles l'agent a eu des liens dans le cadre de ses fonctions

Les avis émis par la commission au cours de l'année 2000 apportent d'importantes précisions sur la portée et le champ d'application du premier cas d'incompatibilité prévu par l'article 1^{er}-I du décret du 17 février 1995². Il est rappelé qu'il s'agit de l'interdiction pour le fonctionnaire placé en disponibilité ou ayant cessé définitivement ses fonctions d'exercer toute activité professionnelle dans une entreprise privée avec laquelle il a établi des liens dans le cadre de ces mêmes fonctions, au cours des cinq dernières années précédant son départ de l'administration. Ces liens peuvent être de différents ordres : surveillance ou contrôle, passation de marchés ou de contrats, expression d'avis sur de tels marchés ou contrats³.

L'objectif déontologique de cette interdiction est donc de moraliser le phénomène de « pantouflage », et notamment d'éviter que d'anciens fonctionnaires ou agents publics fassent bénéficier leurs nouveaux employeurs des réseaux et des connaissances issus de leurs anciennes fonctions.

² Le même cas d'incompatibilité est prévu pour les agents non titulaires par l'article 12-I du décret du 17 février 1995.

³ Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise détenant au moins 30 % du capital d'une entreprise présentant les caractéristiques ci-dessus, ou dont le capital est détenu, à hauteur de 30 % au moins, par cette entreprise ou par une entreprise détenant aussi 30 % de cette dernière. Il en est de même des entreprises ayant conclu avec cette même entreprise un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Le rapport présente les solutions dégagées par la commission à propos de ce cas d'incompatibilité, autour des deux notions déterminantes qui en sont à la base, à savoir la notion d'« *entreprise privée* » et celle de « *contrôle et de surveillance* ».

La précision de la notion d'entreprise privée

Pour l'appréciation de ce cas d'incompatibilité, le rapport rappelle le caractère déterminant de la qualification d'« *entreprise privée* » de l'organisme dans lequel l'agent public souhaite exercer son activité privée. Cette qualification doit notamment tenir compte du principe figurant à l'article 1^{er}-I du décret du 17 février 1995 aux termes duquel « *au sens du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé* ».

On indiquera que cette assimilation figure aussi à l'article 432-13 du code pénal pour la définition du délit de prise illégale d'intérêt.

Si la qualité d'entreprise privée est reconnue sans difficulté à l'ensemble des sociétés commerciales, quelle que soit leur forme juridique, la commission précise que d'autres catégories d'organismes répondent à cette définition au sens du décret du 17 février 1995.

C'est principalement le cas des associations et entreprises publiques du secteur concurrentiel.

S'agissant des associations, le critère déterminant de leur activité concurrentielle réside dans le fait qu'elles perçoivent ou non des rémunérations pour services rendus. Si c'est le cas, elles doivent être considérées comme ayant la qualité d'entreprise privée au sens du décret du 17 février 1995. L'exercice d'une activité dans une telle association entre alors dans le champ de la commission de déontologie. Le rapport fournit l'exemple des « *associations hébergeant des personnes moyennant rémunération* » ou « *assurant des soins rémunérés* ».

Comme cela a déjà été évoqué plus haut, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) sont quant à eux assimilés à des entreprises privées pour l'application des règles de déontologie lorsque leurs activités sont « *globalement ou partiellement exercées dans un secteur concurrentiel* ». C'est ainsi qu'Electricité de France (EDF), compte tenu de la soumission partielle de ses activités à la concurrence, a été considéré par la commission comme une entreprise privée. La même solution a été dégagée pour la Réunion des Musées Nationaux pour ses activités d'édition.

Dans la même catégorie, le rapport indique également que les offices d'aménagement et de construction (OPAC) sont des « *entreprises publiques fonctionnant dans un secteur concurrentiel* » et doivent donc être assimilés à des entreprises privées.

En 2000, la commission a également considéré comme des entreprises privées deux sociétés d'économie mixte (SEM), « *opérant dans un secteur concurrentiel et*

conformément au droit privé ». Il s'agissait d'une SEM ayant pour objet le développement d'une plate-forme multimodale de fret et d'une autre chargée de la gestion du musée de la cité de la mer à Cherbourg.

En revanche, la commission a confirmé en 2000 l'exclusion de certains organismes du champ des entreprises privées tel que défini par le décret du 17 février 1995.

C'est tout d'abord le cas des activités exercées auprès de personnes physiques. Ainsi les activités d'assistante maternelle, de gardien de propriété ou encore de collaborateur d'un parlementaire n'ont pas été considérées comme « *exercées en entreprise privée* ».

La même solution a été dégagée à propos de l'exercice libéral de certaines activités (psychologue, infirmière, architecte, psychothérapeute).

Les associations, « *si elles ont réellement un but non lucratif et si elles ne perçoivent pas de rémunérations significatives pour prestations rendues* », ne peuvent être assimilées à des entreprises privées. La commission l'a estimé à propos de certaines associations dès lors que leurs ressources sont « *essentiellement* » constituées de subventions.

N'ont pas davantage la qualité d'entreprises privées les associations « *para-administratives* » qui constituent en réalité des « *démembrements de l'administration* ». Selon les termes du rapport, ces associations se caractérisent par le fait qu'elles sont « *entièrement contrôlées et financées par [l'administration] pour exercer en lieu et place une mission de service public* ». A titre d'exemple, la commission a refusé d'assimiler pour cette raison à une entreprise privée l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Ile de France ainsi que le comité d'action et de promotion régionale, économique et sociale de la région Nord Pas de Calais.

L'exercice d'activités auprès de personnes morales de droit privé légalement chargées d'une mission de service public n'entre pas davantage dans le champ des incompatibilités définies par le décret du 17 février 1995. En 2000, la commission a ainsi refusé d'assimiler à une entreprise privée une caisse d'allocations familiales.

Comme cela a été évoqué plus haut une activité auprès de la RATP n'a pas été considérée comme une activité auprès d'une entreprise privée puisque si cet organisme a la qualité d'EPIC, il est cependant « *en situation de monopole pour les transports collectifs dans sa zone de compétence* », et n'est donc pas « *une entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel* » au sens du décret du 17 février 1995.

La précision de la notion de contrôle et de surveillance

La nature des liens établis « *à raison même de sa fonction* » entre l'agent public et l'entreprise privée et qui s'oppose à l'exercice d'une activité au sein de cette

dernière après son départ de l'administration, repose essentiellement sur la notion de contrôle et de surveillance. On précisera que la réglementation prévoit aussi l'existence de liens fondés sur la passation de marchés ou de contrats avec l'entreprise ou l'expression d'avis sur ces marchés ou contrats.

L'examen des solutions dégagées par la commission lors de l'appréciation de l'existence ou non de tels liens dans les cas qui lui sont soumis est particulièrement intéressante.

En 2000, elle a ainsi estimé qu'une activité au sein d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) était incompatible avec les fonctions antérieures d'ingénieur subdivisionnaire au sein d'un service de l'habitat et du logement.

La même solution a été retenue à l'égard d'un dessinateur affecté dans une direction du patrimoine d'une commune qui souhaitait exercer pendant sa disponibilité une activité au sein d'une entreprise d'études techniques et de suivi technique des chantiers. La commission a en effet constaté que le fonctionnaire avait assuré « *le contrôle de l'exécution de certains des marchés* » conduits entre la commune et cette entreprise.

De la même façon, elle a estimé qu'un technicien territorial qui exerçait des fonctions de responsable du service de l'entretien d'un syndicat d'agglomération nouvelle, ne pouvait exercer une activité dans une entreprise qui possède plus de 30 % d'une filiale dont l'intéressé avait contrôlé l'exécution de certains travaux.

Un agent de maîtrise, électricien du bâtiment dans une commune, n'a pas davantage été autorisé à exercer une activité dans une entreprise régionale d'éclairage public, au motif qu'il « *avait exprimé un avis technique sur la conformité d'un cahier des charges de l'offre proposée par cette société à l'occasion de la passation d'un marché public de renouvellement de l'éclairage urbain municipal* ».

Dans un autre cas, la commission a émis un avis défavorable à propos de la situation d'un ancien chef de projet informatique à la direction informatique d'un conseil régional exerçant une activité privée de chef de projet au sein d'une société informatique. Des marchés et contrats avaient été passés entre le conseil régional et cette société, sur lesquels l'intéressé déclare « *sur l'honneur* » ne pas avoir émis d'avis tandis que son administration employeur soutient le contraire. Toutefois, à défaut de « *précisions sur la nature des avis émis* » et « *faute d'avoir pu entendre l'intéressé et un représentant de la région* », la commission a donc décidé de rendre un avis défavorable « *en l'état* ». Une telle solution correspond selon le rapport aux cas dans lesquels « *la commission a en réalité un doute susceptible d'être levé uniquement par l'audition de l'intéressé, de l'autorité dont il dépend, et/ou l'envoi d'informations complémentaires* ».

Lorsque la commission constate que les fonctions antérieures ne révèlent pas de liens exprimant un véritable contrôle ou surveillance de l'organisme dans lequel l'agent souhaite travailler, elle émet un avis de compatibilité.

Ce fut par exemple le cas en 2000, d'un ancien directeur adjoint des infrastructures et du patrimoine d'un département, qui souhaitait travailler dans une société d'économie mixte (SEM) chargée du développement d'une plateforme multimodale de fret. La commission a constaté que si le conseil général exerçait un contrôle de cette SEM, il n'incombait pas à la direction d'affectation de l'intéressé mais à la direction des affaires économiques.

De la même façon, elle n'a pas jugé incompatible le fait, pour un agent contractuel assurant la direction d'un établissement touristique et culturel géré par une communauté urbaine, de prendre la direction de la SEM nouvellement et spécialement créée pour gérer ce même établissement, qui constituait donc une « *entreprise nouvelle* » avec laquelle il ne pouvait avoir eu de lien contraire aux règles déontologiques.

Dans un autre cas, le départ du directeur général des services d'une commune pour exercer une activité privée de directeur du « *marché d'intérêt national* » de cette même commune, a été acceptée par la commission. Le dossier soumis à la commission ne faisait en effet apparaître aucun contrôle par l'agent du marché d'intérêt national ou de toute entreprise ayant des liens avec ce dernier, ni de passation de marchés ou de contrats, ni d'émission d'avis sur ces mêmes marchés et contrats.

Le cas des activités ayant une incidence négative sur les fonctions ou le service

Le deuxième groupe d'activités interdites prévu par l'article 1^{er}-I du décret du 17 février 1995 est celui des activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux anciennes fonctions de l'intéressé, elles :

- portent atteinte à la dignité des fonctions antérieures,
- ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

On indiquera que le principe de l'assimilation à une entreprise privée de toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel, présenté plus haut, est également applicable à ce cas d'incompatibilité. Demeurent également exclues de ces activités interdites, les créations d'oeuvres scientifiques, littéraires ou

artistiques, en vertu de l'article 15 du décret du 17 février 1995.

On notera que le champ des organismes employeurs ou de la nature des activités est plus large que celui du premier groupe d'activités incompatibles présenté ci-dessus. Le rapport précise toutefois que « *les activités auprès de personnes physiques (garde d'enfants à domicile, personnels de service...)* » ne sont pas concernées par ce deuxième cas d'incompatibilités.

Le rapport 2000 fait apparaître le caractère moins sensible du point de vue déontologique de ce type de départs vers le secteur privé, puisqu'aucun avis d'incompatibilité n'a été émis par la commission. En revanche, les 69 avis de compatibilité avec réserves évoqués plus haut l'ont été dans ce groupe d'activités.

S'agissant du cas de l'activité portant atteinte à la dignité des fonctions, le rapport indique qu'aucun avis lié à ce risque n'a été rendu en 2000.

Il rappelle d'ailleurs qu'un seul avis d'incompatibilité a été émis sur ce point depuis la création de la commission. Le cas, exposé par le rapport de la commission de déontologie pour 1999, était celui d'un ingénieur en chef employé par un département, exerçant les fonctions de directeur adjoint des services chargé des aides aux communes, qui souhaitait travailler dans une société privée. Or, le gestionnaire de cette société avait été auparavant condamné pour corruption active et trafic d'influence, en même temps que l'agent lui-même, ce dernier pour corruption passive, complicité de corruption active et trafic d'influence. Les faits à l'origine de la condamnation pénale de l'agent public étaient la promesse de subventions à des collectivités locales en contrepartie de la passation de marchés avec la société en question. Selon les termes du rapport, « *la circonstance que l'agent entende profiter d'un emploi offert par son complice, a paru de nature à porter atteinte à la dignité de ses anciennes fonctions* ».

Les situations soumises à la commission au titre du second groupe d'activités privées interdites sont donc le plus souvent appréciées sous l'angle du risque d'atteinte au fonctionnement normal du service, à son indépendance ou à sa neutralité.

C'est dans ce domaine qu'ont été émis 69 avis de compatibilité avec réserves.

Le rapport précise que les réserves formulées dans ce cadre pour l'année 2000 visent essentiellement à éviter que l'agent rejoignant le secteur privé profite de ses connaissances et relations au sein de l'administration « *pour contracter ou obtenir des avantages* » au détriment des entreprises privées du secteur, et en contradiction avec les principes d'indépendance et de neutralité du service.

Par nature, ce risque augmente donc avec le niveau des fonctions antérieures, et le rapport indique que les réserves formulées concernaient à raison de 60 % des cadres, « *responsables de services ou exerçant des*

responsabilités significatives » : chef de service, directeur, directeur de cabinet du maire, cadre informatique, directeur de centre communal d'action sociale...

Outre les cadres, les personnels techniques sont particulièrement bien représentés parmi ces cas de départs ayant donné lieu à réserves.

Il peut s'agir de personnels « *dotés de responsabilités dans leurs collectivités et potentiellement à même d'en tirer profit dans le cadre de leurs activités privées* ». Les personnels techniques de niveau hiérarchique inférieur sont également concernés par les réserves de la commission. Dans ce cas, leur caractéristique est « *d'avoir travaillé dans de petites collectivités sur le territoire de laquelle ils entendaient créer une entreprise, susceptible de travailler un jour avec cette personne publique* ». Le rapport cite ainsi l'exemple d'« *un agent d'entretien créant dans sa commune une entreprise artisanale de parcs et jardins* ».

La diversité des secteurs d'activité concernés doit aussi être relevée : sécurité, restauration collective, culture, jardins et espace verts, bâtiment, télécommunications...

Selon le rapport, les avis de compatibilité avec réserves ont généralement correspondu à des agents qui « *entendaient exercer une activité privée à titre libéral ou dans des entreprises susceptibles de contracter avec la personne publique, voire de solliciter une autorisation, en raison de leur zone d'intervention* ».

La portée des réserves est plus ou moins importante selon les situations.

Lorsque l'administration d'origine de l'agent est un établissement public ou une collectivité locale non membre d'une structure de coopération ou d'un autre établissement public, ou ne comportant pas de démembrement, les réserves interdisent généralement que la nouvelle activité privée s'exerce en relation avec cette seule administration d'origine.

Si la collectivité ou l'établissement d'origine comporte au contraire des démembrements, contrôle des sociétés ou est membre d'une autre structure, le champ de l'interdiction porte alors souvent sur l'ensemble des organismes ainsi concernés.

Le rapport précise que si l'agent a exercé ses fonctions dans plusieurs collectivités pendant la période de cinq ans précédant la fin de fonctions, la réserve porte alors sur l'exercice d'une activité en relation avec l'ensemble de ces collectivités, ainsi que leurs établissements publics et les structures dont elles sont membres et les sociétés qu'elles contrôlent.

Lorsque l'administration d'origine est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la commission a parfois émis des réserves sur l'exercice de la nouvelle activité en tant qu'elle comporterait des relations, non seulement avec cet établissement public

mais aussi avec l'ensemble des communes membres. Cette solution a été retenue « *lorsque l'agent de l'établissement public de coopération intercommunale aurait pu avoir des relations professionnelles avec les communes membres dont il serait susceptible de profiter dans le cadre de son activité privée* ». Cette hypothèse a par exemple concerné les situations suivantes :

- un chef de garage au sein d'un syndicat à vocation multiple (SIVOM) rejoignant comme démonstrateur commercial une entreprise de fabrication de matériel de travaux publics ;
- un agent technique d'une communauté de communes créant une entreprise artisanale de bâtiment ;
- un cadre d'une communauté urbaine, responsable de l'assainissement, rejoignant une entreprise d'assainissement en qualité de responsable d'exploitation.

Une réserve importante a aussi concerné un agent retraité du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), établissement public national. Il exerçait les fonctions de coordinateur pédagogique au sein de cet établissement et souhaitait créer une entreprise de conseils et de prestations de services auprès de collectivités territoriales et de personnes privées. La réserve de la commission lui a interdit l'exercice de cette activité « *auprès du CNFPT, des collectivités territoriales et des organismes qui en dépendent* », autrement dit auprès de l'ensemble des administrations entrant dans le champ de la fonction publique territoriale.

Elle a en effet estimé qu'en tant que cadre responsable de formation au sein de l'établissement, il avait tissé un réseau de relations avec les principaux responsables territoriaux de formation des collectivités locales et de leurs établissements publics, et était ainsi susceptible d'en profiter dans le cadre de sa nouvelle activité « *au détriment de la neutralité du service public* ».

Des réserves assez rigoureuses ont aussi été émises à propos d'agents publics intervenant dans le secteur de l'urbanisme. Les réserves empêchent généralement, dans le cadre de la nouvelle activité, toute relation avec la collectivité locale d'origine, ses établissements publics, les établissements publics dont elle serait membre, les sociétés qu'elle contrôle mais aussi toute intervention dans « *la préparation et le suivi des dossiers nécessitant une autorisation ou un avis* » de ces personnes publiques. Cette solution a ainsi été dégagée pour :

- le chef du service d'application du droit des sols d'une commune demandant une disponibilité pour exercer les fonctions de chargé de mission au sein d'une société locale spécialisée dans la réalisation et la gestion d'opérations immobilières ;
- le directeur de l'urbanisme et du logement d'une ville souhaitant exercer l'activité libérale d'architecte pendant sa retraite.

S'agissant des personnels des régions ayant la responsabilité des lycées, la commission a estimé que la réserve devait porter dans leur cas sur toute relation professionnelle, non seulement avec la région, ses établissements publics et les établissements publics dont elle est membre, mais aussi à l'égard des établissements publics locaux d'enseignement eux-mêmes. En l'espèce, dans le cas soumis à la commission, l'agent souhaitait créer localement une « *entreprise de maîtrise d'oeuvre, travaux publics et d'industrie du bâtiment* ».

En guise de conclusion des enseignements de ce rapport, il est possible de considérer que l'augmentation croissante d'une année sur l'autre des saisines de la commission indique clairement une meilleure connaissance et application des règles déontologiques de la part des administrations locales, voire des personnels eux-mêmes.

En outre, la nécessité du contrôle de la commission s'avère peu contestable compte tenu de la nature des activités privées que souhaitent exercer certains agents publics au regard de leurs anciennes fonctions et de l'atteinte flagrante qu'elles portent parfois aux principes déontologiques attachés au service public. On ajoutera que l'existence d' « *avis de compatibilité avec réserves* » témoigne également du souci de mesure de la commission, qui ne s'oppose pas par principe au départ des agents publics vers le secteur privé mais cherche à concilier cette mobilité professionnelle avec le respect de principes fondamentaux garants du bon fonctionnement de l'administration publique.

Le rapport indique par ailleurs qu'« *au vu des informations transmises par la DGCL à la commission, il apparaît que ses avis ont été suivis par les employeurs territoriaux concernés* ». La commission n'est en effet qu'un organisme consultatif destiné à éclairer les administrations locales et leurs agents. S'agissant de ces derniers, on rappellera que l'exercice d'activités privées interdites après leur cessation de fonctions ou pendant leur disponibilité les expose néanmoins à des sanctions disciplinaires, ou, s'ils sont retraités, à des retenues sur pension ou à la déchéance de leurs droits à pension en application de l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984. Surtout, il est important d'insister sur le fait que certaines des activités privées comprises dans le champ d'application de ces règles déontologiques sont identiques à celles constitutives du délit de prise illégale d'intérêt sanctionné par le code pénal.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les incidences statutaires de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations

La loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 publiée au journal officiel du 17 novembre 2001 vise à protéger les salariés, tant du secteur privé que du secteur public, contre les mesures discriminatoires.

Elle traduit ainsi, au niveau national, la volonté communautaire, exprimée dans le traité d'Amsterdam de 1997, d'interdire toute forme de discrimination. L'article 13 du Traité de Rome permet en effet au Conseil de l'Union Européenne de prendre les mesures nécessaires « *en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

L'interdiction de mesures discriminatoires et la protection du salarié étaient déjà juridiquement encadrées.

La loi du 16 novembre 2001 redéfinit ces notions de manière plus large et étend leur protection, en modifiant certains articles du code du travail et du code pénal.

La protection contre la discrimination s'applique désormais tout au long de l'activité professionnelle notamment au cours d'un recrutement, d'un stage, d'une promotion, d'une mutation ou d'un licenciement. Les articles réformés du code du travail et du code pénal encadrent le contentieux lié à ces pratiques en définissant précisément les formes de discrimination, les parties pouvant agir, les modes de preuves, la protection des agents et les sanctions correspondantes.

Si la charge de la preuve est désormais favorable au salarié de droit privé, cette nouvelle disposition du code du travail n'a pas été transposée pour les agents publics.

Toutefois, l'article 11 de la loi du 16 novembre 2001, en modifiant l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, fait bénéficier les agents publics d'une extension de la notion de discrimination et d'une nouvelle protection.

La nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 :
l'extension du principe de non-discrimination

L'article 11 de la loi du 16 novembre 2001 étend les motifs de non-discrimination prévus à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.

L'ancienne rédaction de l'article 6 n'interdisait que les distinctions faites entre les fonctionnaires en raison « *de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique* ».

Cette définition reprenait le principe d'égalité dans le travail, quelles que soient les origines ou les opinions, exprimé dans le préambule de la Constitution de 1946. La nouvelle rédaction de l'article 6 prend désormais en compte de nouvelles préoccupations sociales, soucieuses de favoriser l'intégration et d'assurer le respect de la vie privée.

Le nouvel article 6 est ainsi rédigé comme suit : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* ».

Cette définition, plus large, constitue le parallèle de la nouvelle rédaction de l'article 225-1 du code pénal, relatif à la notion de discrimination.

Jusqu'à présent, la discrimination en fonction des origines était entendue selon l'appartenance ethnique. Désormais, cette discrimination peut exister a contrario. La discrimination fondée sur la non-appartenance à une ethnie est elle aussi condamnée.

De plus, la nouvelle rédaction de l'article 6 interdit toute distinction fondée sur la race, l'origine ou le patronyme. La discrimination ethnique ne se définit donc pas

uniquement comme une distinction fondée sur l'origine ethnique, mais aussi comme une distinction fondée sur une particularité de l'agent, liée à son origine.

L'apparence physique et l'orientation sexuelle sont intégrées dans l'article 6 précité. L'employeur ne peut utiliser ces motifs pour établir une distinction entre les agents.

Ainsi, la liberté d'opinion peut aujourd'hui s'entendre, non plus seulement comme le respect des idées mais aussi comme le respect de la vie privée de chaque individu, au sens d'un choix de mode de vie.

Cette nouvelle dimension du respect de la vie privée pourrait avoir une incidence sur les mentions non autorisées dans la composition du dossier individuel, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983. Si aucune discrimination ne peut être faite, par exemple, en raison de l'orientation sexuelle, on peut envisager qu'une mention de cette nature soit rigoureusement interdite.

Il convient de préciser que le nouvel article 6 n'autorise aucune « *distinction indirecte* ».

Le législateur a donc entendu interdire, conformément à la notion communautaire de discrimination indirecte, toute distinction fondée sur des motifs a priori étrangers à ceux énoncés dans l'article 6, mais qui conduit au final à opérer un traitement discriminatoire entre les agents.

Enfin, un nouvel alinéa prévoit des dérogations nouvelles au principe de non-discrimination.

L'ancien article 6 n'admettait qu'une seule distinction, fondée sur les éventuelles inaptitudes physiques à exercer un emploi.

Désormais, des conditions d'âge peuvent, sous certaines conditions, être fixées. D'une part, en matière de recrutement, si elles permettent le déroulement de la carrière, et d'autre part, en matière de carrière, quand elles résultent des exigences professionnelles justifiées par l'expérience ou l'ancienneté.

Si l'interdiction de mesures discriminatoires est étendue à de nouveaux motifs, trois nouveaux alinéas de l'article 6 assurent son corollaire en matière de protection de l'agent.

La protection de l'agent

Tout agent peut déposer un recours hiérarchique ou intenter une action en justice afin de faire respecter le principe de non-discrimination. Ce droit d'agir ne peut lui être reproché. Il ne peut être sanctionné par une mesure défavorable à sa carrière.

Ces mesures peuvent concerner « *notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation* ». Il s'agit d'une liste non exhaustive, la carrière de l'agent étant ainsi entièrement protégée.

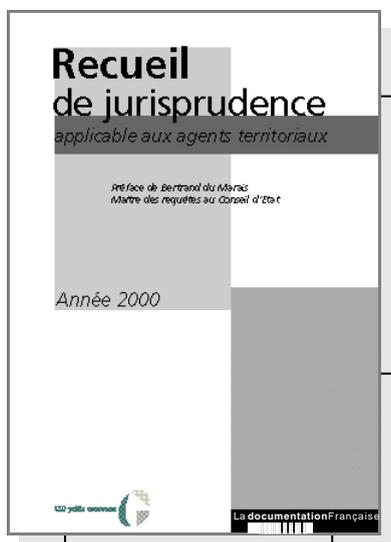
La protection nouvellement créée à l'article 6 ne s'applique pas uniquement aux victimes d'actes discriminatoires. L'agent qui témoigne de l'existence de telles mesures bénéficie de cette même protection.

Le code pénal, dans son article 225-2, fixe les sanctions retenues contre les auteurs de mesures discriminatoires. Une disposition nouvelle, inscrite au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit désormais que l'auteur d'une mesure, visant à sanctionner l'action d'un agent contre une discrimination, est passible d'une sanction disciplinaire.

Enfin, l'article 9 de la loi du 16 novembre 2001 indique la création d'un service d'accueil téléphonique gratuit de l'Etat, ayant pour mission la prévention et la lutte contre les discriminations raciales. Les collectivités territoriales sont tenues, de même que les établissements publics administratifs, de respecter l'obligation d'affichage de ses coordonnées.

Le Recueil de Jurisprudence applicable aux agents territoriaux Année 2000

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des Cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2000



■ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

■ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

■ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

■ **s'ordonne en onze rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération
- Statut (droits, obligations, garanties)

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.
(NOR : MESS0123643D).
J.O., n°247, 24 octobre 2001, pp. 19741-16745.

Le chapitre 1^{er} est consacré à la composition et au fonctionnement du fonds, le chapitre II fixe les procédures applicables aux demandes d'indemnisation, notamment la composition des dossiers ainsi que l'obligation pour les personnes physiques ou morales de communiquer toute information qu'elle est susceptible de détenir à ce sujet. Le chapitre III est consacré aux actions en justice contre le fonds.

Circulaire DRP n°22/2001 et ENSM n°29/2001 du 2 août 2001 de la CNAMTS relative au rôle de l'ingénieur-conseil en chef du service de prévention dans les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

Outre les pathologies définies aux tableaux des maladies professionnelles, peuvent être reconnues d'origine professionnelle les maladies inscrites aux tableaux mais ne respectant pas les critères administratifs ainsi que celles liées à la profession, entraînant une incapacité permanente d'au moins 66,66 %, chaque cas étant examiné individuellement par un comité régional. Cette circulaire précise le contenu du dossier de la victime ainsi que les modalités de son examen.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES

Circulaire n°2001-218 du 24 octobre 2001 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2002.
(NOR : MENA0102322C).
B. O. Education nationale, n°40, 1^{er} novembre 2001, p. 2291.

(Voir Texte intégral, p. 32)

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 4 octobre 2001 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant la date des épreuves écrites des concours et des arrêtés d'ouverture organisant les concours pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2002).
(NOR : FPPT010113A).
J.O., n°250, 27 octobre 2001, p. 16974.

Les termes « éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives » sont remplacés par « attachés territoriaux ».

Arrêté du 16 août 2001 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché territorial principal de 2^e classe (session 2002).
(NOR : FPPT0100086A).
J.O., n°260, 9 novembre 2001, pp. 17827-17828.

Arrêté du 20 août 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100089A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, p. 17828.

Arrêté du 5 septembre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100093A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, p. 17828.

Arrêté du 11 septembre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100088A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, pp. 17828-17829.

Arrêté du 25 septembre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100092A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, p. 17829.

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100091A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, p. 17829.

Arrêté du 15 octobre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100094A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, p. 17829.

Arrêté du 16 octobre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100090A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, pp. 17829-17830.

Arrêté du 22 octobre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : FPPT0100087A).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, p. 17830.

Les épreuves écrites auront lieu le 23 avril 2002.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 14 janvier et le 8 février 2002 et leur dépôt au plus tard le 8 février.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Première couronne, Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Martinique et Réunion.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière sportive.
Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 6 août 2001 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0100081A).

J.O., n°250, 27 octobre 2001, p. 16973.

Arrêté du 27 août 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives pour la délégation Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100085A).

J.O., n°250, 27 octobre 2001, p. 16973.

Arrêté du 6 septembre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives pour la délégation Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100084A).

J.O., n°250, 27 octobre 2001, pp. 16973-16974.

Arrêté du 10 septembre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives pour la délégation Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100082A).

J.O., n°250, 27 octobre 2001, p. 16974.

Arrêté du 10 septembre 2001 portant ouverture en 2002 d'un examen professionnel d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives pour la délégation Première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100083A).

J.O., n°250, 27 octobre 2001, p. 16974.

Les épreuves écrites auront lieu le mardi 19 mars 2002. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 19 novembre et le 7 décembre 2001, leur date limite de dépôt au 14 décembre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien

Arrêté du 25 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0100633A).

J.O., n°261, 10 novembre 2001, pp. 17901.

La composition des jurys de concours est modifiée.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 21 septembre 2001 modifiant l'arrêté d'ouverture des concours de recrutement des rédacteurs territoriaux organisés par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

(NOR : FPPA0110054A).

J.O., n°255, 3 novembre 2001, p. 17310.

Le nombre de postes ouverts est porté à 47 pour le concours externe et à 41 pour le concours interne.

Arrêté du 12 octobre 2001 modifiant la date des épreuves d'admissibilité des concours de rédacteur territorial.

(NOR : FPPA0110055A).

J.O., n°251, 28 octobre 2001, p. 17017.

Les épreuves organisées par le centre de gestion de la Haute-Garonne, prévues par l'arrêté du 9 janvier 2001, se dérouleront le 20 novembre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 11 octobre 2001 portant modification des arrêtés fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100112A).

J.O., n°263, 12 et 13 novembre 2001, p. 18052.

La modification porte sur les dossiers d'inscription qui devront être déposés au plus tard le 14 décembre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière technique. Technicien

Arrêté du 24 octobre 2001 relatif aux dates des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux (session 2001).

(NOR : FPPT0100114A).

J.O., n°263, 12 et 13 novembre 2001, p. 18052.

La modification porte sur la délégation régionale du CNFPT de la région sud-ouest.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Arrêté du 18 octobre 2001 établissant la liste des diplômes de l'enseignement supérieur et titres de l'enseignement technologique permettant de se présenter au concours externe de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100631A).

J.O., n°258, 7 novembre 2001, p. 17664.

Les dossiers de candidature présentant des diplômes ou titres de niveau II au moins ne figurant pas dans la liste prévue à l'article 1^{er} seront examinés par l'administration au cas par cas.

L'arrêté du 26 janvier 1996 est abrogé.

CNFPT / Ressources

CENTRE DE GESTION / Ressources

PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Arrêté du 8 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 août 2001 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.

(NOR : INTB0100493A).

J.O., n°241, 17 octobre 2001, p. 16311.

CNRA CL

IMMATRICULATION DES COLLECTIVITES

MODALITES D'AFFILIATION DES AGENTS

Information partenariat CNRA CL n°19 du 14 septembre 2001 relative à la nouvelle procédure d'affiliation et d'immatriculation et aux imprimés « Euro ».- 19 p.

Cette note d'information transmet le flash d'information n°2001-10 relatif à la mise en place de la nouvelle procédure d'affiliation d'un agent à la CNRA CL, les formulaires adéquats, les formulaires d'immatriculation ainsi que la note d'information n°2001-11 complétant la note n°2001-06 du 11 juillet 2001 relative à la nouvelle version des imprimés « Euro ».

COMITE D'HYGIENE ET SECURITE

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Circulaire du 9 octobre 2001 du ministère de l'intérieur relative au décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0100272C).- 23 p.

Les modifications apportées par le décret du 16 juin 2000 ont pour objectif de transposer la directive du Conseil n°89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs s'agissant notamment du droit de retrait en cas de danger grave et imminent pour ces derniers. Il actualise d'autre part le décret en tenant compte des modifications déjà intégrées dans le texte applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

COMPTABILITE / Publique
CONCESSION DE LOGEMENT
INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES

Instruction n°01-057-MO du 28 juin 2001 du ministère de l'économie et des finances relative à la notification d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 novembre 2000.
(NOR : BUDR0100057J).
La Quinzaine juridique, n°211, 8 octobre 2001, pp. 4-6.

Cette instruction explicite et transmet aux comptables l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Kammerer, déclarant le comptable d'une commune débiteur envers celle-ci d'une somme au titre d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, versées à tort à des agents logés à titre gratuit. Les comptables peuvent demander à l'ordonnateur la fourniture d'une attestation certifiant que les bénéficiaires d'IHTS ne sont pas logés gratuitement par nécessité absolue de service et que les bénéficiaires de l'IFTS respectent les conditions de versement des indemnités.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension
REFERE

Circulaire du 30 juin 2001 relative à l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.
(NOR : INTD0100155C).
B.O. Intérieur, n°2001-2, deuxième trimestre 2001, pp. 151-153.

Cette circulaire complète la circulaire du 22 décembre 2000 qui fait le point sur la réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif, procédure mise en place par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 et le décret d'application n°2000-1115 du 22 novembre 2000.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Circulaire n°2-2001 du 15 octobre 2001 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} novembre 2001 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est portée à 8 157,58 francs soit 1 243,62 euros à compter du 1^{er} novembre 2001.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Circulaire du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Pertinence des périmètres et exercice effectif des compétences.
(NOR : INTB0100197C).
Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°9, septembre 2001, pp. 344-347.

N'est ici publiée que l'introduction de la circulaire qui comporte 19 fiches en annexe dont la fiche 18 concernant les conditions de transfert des personnels des communes à un établissement public de coopération intercommunale.

COOPERATION TRANSFRONTALIERE
FRAIS DE DEPLACEMENT / Déplacement
à l'étranger

Circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements.
(NOR : INTB0100124C).
B.O. du ministère de l'intérieur, n°2001-2, deuxième trimestre 2001, pp. 136-145.

Cette circulaire présente les règles applicables en matière de coopération décentralisée et de coopération transfrontalière en fonction de la législation postérieure à la loi du 6 février 1992 et de la jurisprudence. Elle met en garde contre les risques de gestion de fait lors de partenariat avec des associations et rappelle que les agents des collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de déplacement à l'étranger, être remboursés de leurs frais de transport et percevoir des indemnités journalières de mission.
Cette circulaire remplace la circulaire interministérielle du 26 mai 1994.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES
RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Lettre circulaire n°2001-112 du 15 octobre 2001 de l'ACOSS relative aux modalités de déclaration et de paiement en euros des cotisations afférentes à la fin de la période transitoire. Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2002.
Le Moniteur, n°s 5109 et 5110, 26 octobre et 2 novembre 2001, p. 485.

Certaines dérogations peuvent être accordées aux employeurs pour le paiement en francs des cotisations jusqu'au 17 février 2002 ainsi que pour la déclaration en francs de cotisations pour le dernier trimestre 2001.

DEPLACEMENT DANS LES DOM

Décret n°2001-973 du 22 octobre 2001 modifiant le décret n°53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.
(NOR : PRMG0170650D).

J.O., n°250, 27 octobre 2001, p. 16927.

L'article 19 ainsi modifié étend aux agents vivant en concubinage ou partenaires d'un pacte civil de solidarité les dispositions du décret.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX /Incompatibilités

Arrêté du 24 octobre 2001 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret n°95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994.

(NOR : FPPA0100130A).

J.O., n°255, 3 novembre 2001, p. 17325.

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

J.O., n°258, 7 novembre 2001, p. 17523.

Un chapitre préliminaire consacré au principe de prévention est ajouté au titre III du livre II du code du travail (partie Réglementaire).

Un document unique, mis à jour chaque année, reprend l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Il doit être tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le manquement à cette obligation est sanctionné par la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, cette dernière disposition entrant en vigueur un an après la présente publication.

INDEMNITE DE RESIDENCE /Zones de salaire

Instruction n°01-056-B1 du 26 juin 2001 relative à l'indemnité de résidence.
(NOR : BUDR0100056J), parue au B.O. de la Comptabilité publique.

Site internet de la Gazette des communes, 5/11/2001.

Cette instruction publie la circulaire interministérielle fonction publique FP/7 n°2000 et Budget 2B n°01-350 du 14 mai 2001 qui remplace la circulaire FP/7 n°1776 et Budget 2A n°87 du 25 septembre 1991 et donne la liste des communes bénéficiant d'un reclassement à compter du 1^{er} janvier 2000 ainsi que la zone d'abattement et la zone d'indemnité de résidence par commune.

INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES DES PSYCHOLOGUES

Arrêté du 26 octobre 2001 fixant le taux de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.
(NOR : JUSF0150133A).

J.O., n°253, 31 octobre 2001, p. 17102.

Le taux annuel de cette indemnité, prévue à l'article 1^{er} du décret n°71-318 du 27 avril 1971, est porté à 1748,59 euros à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'arrêté du 16 août 2001 est abrogé.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE CERTAINS CONSERVATEURS GENERAUX DU PATRIMOINE ET CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Arrêté du 24 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère de la culture.

(NOR : MCCB0100593A).

J.O., n°254, 1^{er} novembre 2001, p. 17185.

Le nombre de bénéficiaires par catégorie est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2001 :

- Hors catégorie : 23 ;
- 1^{re} catégorie : 75 ;
- 2^e catégorie : 73.

INDEMNITES JOURNALIERES

Circulaire n°106/2001 du 13 août 2001 de la CNAMTS apportant des précisions sur divers points de réglementation relatifs aux indemnités journalières de l'assurance maladie.

La Caisse nationale d'assurance maladie rappelle certaines dispositions concernant les indemnités journalières, notamment, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, le montant à servir à l'employeur en cas de subrogation, la majoration des indemnités pour un arrêt supérieur à six mois ainsi que les modalités du versement en cas d'affectation de longue durée.

JURYS DE CONCOURS

Lettre DAJ B1 n°243 du 7 juin 2001 adressée à un président d'université relative aux modalités de délibération d'un jury de DEA.

Lettre d'information juridique, n°57, juillet-août-septembre 2001, p. 20

La direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale rappelle l'obligation pour un jury d'examen ou de concours de délibérer en formation complète, sauf motif légitime.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE HYGIENE ET SECURITE

Arrêté du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un traitement automatisé relatif à la réalisation de l'enquête « surveillance médicale des risques professionnels 2002 ».
(NOR : MESW0111536A).

J.O., n°261, 14 novembre 2001, p. 18096.

Les salariés interrogés seront choisis par tirage aléatoire dans la liste des salariés convoqués pour la visite annuelle par le médecin du travail.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret n°2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture.

(NOR : AGRX0100101D).

J.O., n°261, 10 novembre 2001, pp. 17906-17908.

L'article 5 dispose que peuvent être nommés inspecteurs généraux, dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq, les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins équivalent à l'échelle lettre B, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans ce ou ces emplois au cours des cinq ans précédant leur nomination.

L'article 6 indique que peuvent être nommés inspecteurs les fonctionnaires qui justifient de dix ans de services effectifs dans des grades ou dans des emplois de catégorie A, et qui appartiennent à un grade ou sont nommés dans un emploi dont l'échelon terminal est doté au minimum de l'indice brut 1015.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

DÉTACHEMENT / Organismes auprès desquels le détachement est admis

MISE A DISPOSITION / Auprès d'autres administrations ou organismes d'intérêt général

Décret n°2001-1039 du 5 novembre 2001 relatif au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et modifiant le code rural.

(NOR : ATEN0190057D).

J.O., n°261, 10 novembre 2001, pp. 17912-17914.

Cet organisme consultatif de l'Etat peut compter parmi ces personnels des fonctionnaires des collectivités territoriales placés en position d'activité, de détachement ou mis à disposition.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'équipement, des transports et du logement

Décret n°2001-1007 du 2 novembre 2001 modifiant le décret n°87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

(NOR : EQUIP0100999D).

J.O., n°256, 4 novembre 2001, pp. 17373-17374.

L'article 2 modifiant l'article 5 prévoit l'accès à ce corps par la voie du concours interne, pour 1/5^e des postes, ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Décret n°2001-1029 du 7 novembre 2001 fixant les modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

(NOR : EQUIP0100998D).

J.O., n°260, 9 novembre 2001, p. 17812.

L'article 1^{er} combiné avec les dispositions de l'article 5 du décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 permet l'accès par concours interne pour l'année 2001, pour 50% des emplois à pourvoir, aux corps des secrétaires administratifs pour les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements.

MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours AUTRES MODE DE RECRUTEMENT / Au titre de la promotion interne

Circulaire du 12 octobre 2001 relative au passage à l'euro dans les épreuves et les préparations des concours et

examens organisés en application des dispositions statutaires relatives aux corps de fonctionnaires.

(NOR : FPPA0100118C).

J.O., n°249, 26 octobre 2001, p.16869.

A partir du 1^{er} janvier 2002, dans les sujets des épreuves et les copies des candidats aux concours et examens professionnels les valeurs monétaires et financières devront être exprimées en euros. Les documents et données antérieurs au 1^{er} janvier et exprimés en francs devront, si possible, comporter leur contre-valeur en euros. Les règles d'usage des convertisseurs devront être déterminées par le jury, de même que les pénalités éventuelles à appliquer aux candidats s'exprimant en francs.

**RECOUVREMENT DES COTISATIONS
COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES /
Intermittent du spectacle**

Lettre-circulaire ACOSS n°2001-096 du 23 août 2001 relative à l'emploi occasionnel d'artistes du spectacle.

(NOR : MESS0130197C).

La Quinzaine juridique, n°212, 22 octobre 2001, pp. 1-5.

Ce texte rappelle le dispositif du guichet unique, notamment les règles relatives au calcul, à la déclaration et au versement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi occasionnel d'un artiste du spectacle.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI /
Convention chômage
ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE**

Circulaire n°01-08 du 28 septembre 2001 de l'Unédic relative à la transmission des notes techniques pour la mise en œuvre de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.- 131 p.

Cette circulaire qui se substitue à la circulaire n°97-06 du 17 avril 1997 présente, sous forme de fiches techniques, les dispositions relatives à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Elle apporte des précisions notamment sur les conditions d'ouverture des droits, les durées d'indemnisation, les principes de calcul et de paiement de l'allocation, les contributions, le bordereau de déclaration annuelle ainsi que sur l'entrée en vigueur de la convention et de son règlement annexé.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
PRIVÉS D'EMPLOI /Convention de gestion
avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités
à l'UNEDIC**

Décret n°2001-947 du 16 octobre 2001 modifiant le décret n°87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification de personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

(NOR : MESF011992D).

J.O., n°243, 19 octobre 2001, p. 16488.

Les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage communiquent par traitement automatisé aux employeurs gérant eux-mêmes la charge de l'allocation d'assurance chômage le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques de leurs anciens agents inscrits comme demandeurs d'emploi.

**SPORT
CADRE D'EMPLOIS /Filière sportive**

Circulaire du 12 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la démarche de prévention et de lutte contre la violence dans le sport.

(NOR : INTK0100127C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2001-2, deuxième trimestre 2001, pp. 131-133.

Cette circulaire expose l'ensemble de la démarche partenariale notamment à travers les contrats locaux de sécurité et rappelle à ce sujet la nécessité de réunions d'information, de sensibilisation et de formations adaptées pour l'ensemble des responsables, personnels et acteurs locaux, en particulier en Ile-de-France.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

COMPTABILITE / Publique
ELU LOCAL
MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat relatif aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes / par M. Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n°3301, 3 octobre 2001.

La commission a adopté les articles concernant l'accès des agents de la fonction publique territoriale aux fonctions de rapporteur à la Cour des comptes et de rapporteur ou de magistrat auprès des chambres régionales des comptes avec peu de modifications.

Elle propose un certain nombre de modifications en matière de gestion de fait et d'inéligibilité, notamment de ramener le délai de prescription à douze ans.

Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°14, 10 octobre 2001.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes / par M. Daniel Hoeffel.

Document du Sénat, n°39, 24 octobre 2001.

La commission propose certaines modifications en matière de gestion de fait et d'inéligibilité, de façon notamment à ramener le délai de prescription à dix ans, à interdire la déclaration de gestion de fait sur les exercices ayant donné lieu à un apurement définitif et à étendre aux établissements publics de coopération intercommunale les dispositions concernant la suspension de fonctions des ordonnateurs déclarés comptables de fait.

CULTURE
ETABLISSEMENT PUBLIC

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n°3149) adoptée par le Sénat relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle / par M. Marcel Rogemont.

Document de l'Assemblée nationale, n°3265, 25 septembre 2001.

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle / Transmise par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°20, 16 octobre 2001.

Le Sénat a confirmé l'interdiction de recruter des agents contractuels à durée déterminée (art. 1^{er}) ainsi que le maintien de l'ancienneté et des mêmes conditions de rémunération pour les agents publics contractuels employés au sein d'une régie et transférés à un établissement public.

DETACHEMENT
DIPLOME
DROITS ET OBLIGATIONS
MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes
RETRAITE
TRAVAILLEUR HANDICAPE

Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation sociale / Par M. Philippe Nauche et M. Gérard Dériot.

Documents de l'Assemblée nationale, n°3358, et du Sénat, n°48, 30 octobre 2001.

La commission mixte a constaté que 130 articles du projet de loi restaient en discussion, qu'en matière de harcèlement moral les seuls désaccords portaient sur la question de la sanction pénale et la charge de la preuve et que les dispositions introduites par le Sénat sur le dispositif emplois-jeunes n'avaient pas été retenues par l'Assemblée nationale.

Pour le reste, le président de la commission a constaté l'échec de la commission mixte paritaire.

Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture de modernisation sociale / Transmis par le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°3316, 10 octobre 2001.

Dans le titre Ier du projet de loi, le Sénat a adopté de nouveaux articles 6 relatifs à la création d'un établissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale, dont un article 6 undecies indiquant que cet établissement emploierait des agents publics dont des fonctionnaires territoriaux, un nouvel article 45 bis A complétant l'article 12-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux délégations de signature du président du CNFPT aux directeurs des écoles et des délégations régionales et interdépartementales ainsi qu'un article 50 terdecies complétant l'article 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et l'article 222-33 du code pénal de façon à renforcer la répression du harcèlement sexuel

Pour le reste, l'ensemble des dispositions adoptées par l'Assemblée et le Sénat en première lecture et modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conforme.

DROIT DE GREVE

Proposition de loi visant à assurer la continuité du service public en cas de grève.

Document de l'Assemblée nationale, n°3129, 12 juin 2001.

Cette proposition préconise l'instauration d'un service minimal obligatoire en cas de grève dans les services publics.

LOI DE FINANCES FISCALITE

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2002 (n°3262), Tome II, Examen de la première partie du projet de loi de finances. Conditions générales de l'équilibre financier / Par M. Didier Migaud.

Document de l'Assemblée nationale, n°3320, 11 octobre 2001.

L'une des dispositions majeures de ce projet de loi sera de convertir nombre d'impôts et taxes en euros. Ce sera le cas du barème de l'impôt sur le revenu déterminé par l'article 1^{er} qui verra ses taux arrondis à l'euro supérieur.

On notera, par ailleurs, l'adoption par la commission d'un article additionnel à l'article 2 qui envisage de modifier la loi n°82-283 du 26 mars 1982 en étendant l'exonération des chèques vacances au titre de l'impôt sur le revenu ainsi que de l'article 3 visant à doubler la prime pour l'emploi.

LOI DE FINANCES SAPEUR-POMPIER SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi de finances pour 2002 (n°3262), Tome III, Intérieur et décentralisation : Sécurité civile / Par M. Jean-Antoine Léonetti.

Document de l'Assemblée nationale, n°3324, 11 octobre 2001.

Le budget de la sécurité civile pour 2002 qui sera en augmentation de 1,84 % par rapport à 2001 concerne pour 45,36 % les collectivités locale et consacrerait près de 15 millions de francs aux services d'incendie et de secours.

Deux chapitres de l'avis sont consacrés aux personnels, sapeurs-pompiers volontaires, professionnels, militaires et au volontariat civil en cette matière, faisant un point réglementaire et statistique sur les mesures prises ces dernières années, ainsi que sur l'organisation des services d'incendie et de secours.

Le rapporteur s'interroge sur le bien-fondé de la charge qui incombe dans le domaine de la sécurité civile aux collectivités locales alors que leur pouvoir de décision s'amenuise.

SECURITE SOCIALE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES CNRA CL CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX COTISATIONS

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre par Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

Document de l'Assemblée nationale, n°3307, 10 octobre 2001.

Parmi les mesures qui seront débattues au Parlement, on notera la proposition d'abrogation de l'article 40 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale relatif à la pérennisation de la levée de la prescription pour les maladies dues à l'amiante (art. 20), de création d'un congé de paternité (art. 22 et 23) d'une durée maximale de 11 jours, amenant la modification du 5° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et la proposition de limiter à 350 millions d'euros l'affectation à d'autres régimes de retraite des ressources de la CNRA CL (art. 34). Le projet de loi est complété d'une annexe présentant les orientations du gouvernement en matière de politique de la santé et de la sécurité sociale.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Documents du Sénat, n°53, 31 octobre 2001.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Alain Vasselle.

Documents du Sénat, n°60, 3 volumes, 7 novembre 2001.

Avis présenté au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Alain Joyandet.

Documents du Sénat, n°61, 7 novembre 2001.

Parmi les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, on peut noter la possibilité pour le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante d'employer des fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement ou de la mise à disposition (art. 19), la durée du congé de paternité portée à dix-huit jours en cas de naissances multiples et le début du congé d'adoption à une semaine avant la date d'arrivée du ou des enfants adoptés (art. 22), ainsi que la prise en compte de la période du service national pour l'appréciation des droits à pension de retraite (art. 26 *bis*).

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF /Retrait
ACTE ADMINISTRATIF /Entrée en vigueur
ADMINISTRATION /Relations avec les administrés
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Délai des recours

Le retrait des décisions illégales créatrices de droits.
Droit administratif, n°8-9, août-septembre 2001, pp. 8-13.

Les dispositions de la loi du 12 avril 2000 et la jurisprudence récente modifient le régime du retrait des décisions créatrices de droit publiées ou non publiées en simplifiant les règles applicables, en renforçant la protection des droits des bénéficiaires et en octroyant de nouveaux pouvoirs à l'administration.

EUROPE /Fonction publique
AGENT DE DROIT PUBLIC
JURISPRUDENCE /Européenne

Faut-il supprimer la Cour européenne des droits de l'homme ?
Le Dalloz, n°37, 25 octobre 2001, pp. 2988-2994.

L'auteur, M. Victor Haïm, professeur à la faculté de droit Jean Monet à Sceaux, analyse et critique les interprétations récentes que fait la Cour de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable jugé dans un délai raisonnable, illustrant son propos des commentaires des arrêts Pellegrin c/ France du 8 décembre 1999 et Kress c/ France du 7 juin 2001.

HYGIENE ET SECURITE
RESPONSABILITE /Pénale

La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailleur.
Droit social, n°11, novembre 2001, pp. 935-947.

L'infraction formelle est une infraction due à un comportement susceptible de produire un dommage, que celui-ci ait effectivement lieu ou non. En droit du travail, elle se produit dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, du droit syndical et du harcèlement, caractérisé par exemple par le délit de risque causé à autrui.

INFORMATIQUE /Droit
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Les procédés de surveillance des salariés.
Travail et protection sociale, n°8, août-septembre 2001, pp. 9-10.

Cet article fait le point sur la jurisprudence relative à la légalité des dispositifs de contrôle et de surveillance des salariés. Ces dispositifs doivent être portés préalablement à la connaissance des salariés, justifiés et proportionnés au but recherché, la règle du secret des correspondances s'appliquant au courrier électronique reçu dans l'entreprise et présentant un caractère privé.

Courrier privé et courriel personnel.
Droit social, n°11, novembre 2001, pp. 915-920.

Cet article étudie les conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 octobre 2001, Nikon, dont les principaux attendus sont publiés, qui pose le principe d'interdiction pour l'employeur de consulter le courrier électronique reçu à titre privé par les salariés au sein de l'entreprise et donc de mesures de sanction ou de licenciement fondées sur ce motif.

REFERE
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Effet d'un décision contentieuse
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Suspension

Référé-injonction et référé-suspension : Les premières applications (suite).
Lettre d'information juridique, n°57, juillet-août-septembre 2001, pp. 22-24.

Cette chronique, basée sur des décisions prononcées en 2001 et émanant principalement du Conseil d'Etat, précise la procédure des nouveaux référés instaurés par le code de justice administrative et notamment l'appréciation du juge permettant de déterminer dans quelles conditions l'urgence peut amener la suspension de l'exécution de la décision mise en cause.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Accidents du travail : les vrais chiffres.

Le Concours médical, n°32, 20 octobre 2001, pp. 2176-2177.

Une enquête réalisée par le ministère de l'emploi et de la solidarité montre que le nombre de personnes accidentées du travail en 1998 s'est élevé à 1 650 000 dont 911 500 avec arrêt de travail. Le pourcentage d'accidents plus important chez les hommes, diminue avec l'âge, touche surtout les fonctions de maintenance et est lié à la réduction des effectifs, à l'intensification du travail et aux manquements aux règles de sécurité.

ALLOCATIONS DE FORMATION

L'accès à la formation des chômeurs indemnisés au titre de l'ARE.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2236, 9 novembre 2001, p. 12.

Une note de l'ANPE précise les caractéristiques que doit présenter la formation des chômeurs indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et rappelle que sont concernés par ce dispositif les demandeurs d'emploi inscrits à compter du 1^{er} juillet 2001 ainsi que les anciens salariés du secteur public.

ARCHIVES ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La passion des Français pour leur mémoire individuelle et collective.

Le Monde, 6 novembre 2001, pp. 32-33.

Cet article présente les résultats d'une enquête sur l'intérêt pour les archives et des extraits du discours de Lionel Jospin, prononcé le 5 novembre devant le Conseil économique et social, relatif au projet de loi réduisant les délais de communication de l'ensemble des documents hormis, ceux touchant au secret médical.

COMPTABILITE PUBLIQUE FINANCES LOCALES GESTION DU PERSONNEL

Dossier : Les finances locales.

Territoriales, n°123, octobre-novembre 2001, pp. 12-15.

Extrait d'une étude réalisée par l'école des cadres territoriaux de Montpellier, cet article expose l'évolution des missions des services financiers des collectivités territoriales, liée notamment à la mise en place des nouvelles nomenclatures comptables à l'horizon 2005, ainsi que leur composition.

Ce secteur regroupe 21 000 agents, soit 1,7 % de la fonction publique territoriale.

CONCOURS / Préparation FILIERE POLICE MUNICIPALE

Réussir le concours de gardien de police municipale / Françoise Descamps-Crosnier, Jean Gnomon, Thierry Marquetty.

.- Paris : Editions Foucher, 2001.- 159 p. .- (*Concours fonction publique*, n°33).

Trois formateurs du CNFPT présentent les diverses épreuves de ce concours de catégorie C ainsi que des annales corrigées.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Revenus de remplacement : Exonération sous condition de ressources : barème 2002.

Bulletin social, n°11/01, novembre 2001, p. 531.

Une circulaire n°2001-44 du 24 août 2001 de l'ARRCO publie le barème de ressources applicable aux exonérations de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, cette dernière étant concernée depuis le 1^{er} janvier 2001, applicable aux allocations et rappels du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Transfert de personnels : entre dépendance et autonomie.
Maires de France, n°116, octobre 2001, pp. 64-65.

L'intercommunalité oblige à un redéploiement des agents, les groupements pouvant s'appuyer sur les services de la ville-centre ou opter pour une administration séparée. Les dispositifs adoptés oscillent entre ces deux pôles mais il semblerait que le transfert de services entiers de la commune principale vers le groupement soit la solution la plus souvent adoptée.

CULTURE FILIERE CULTURELLE GESTION DU PERSONNEL

Enquête démographique sur le personnel des bibliothèques / Ministère de la culture et de la communication ; Ministère de l'éducation nationale ; CNFPT.

.- Paris : Ministère de la culture et de la communication ; Ministère de l'éducation nationale ; CNFPT, 2001.- 20 p.

Près de 20 000 agents publics appartiennent aux différents corps et cadres d'emplois des bibliothèques. Ils relèvent pour les deux-tiers de la fonction publique territoriale et pour un tiers de la fonction publique de l'Etat.

Cet ouvrage donne pour chaque corps et chaque grade la pyramide des âges ainsi qu'une estimation des départs en retraite pour les dix prochaines années.

DECLARATIONS DES DONNEES SOCIALES

DADS 2001.
Feuillelet rapide social, n°27-01, 31 octobre 2001, pp. 3-4.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse précise, que, pour la déclaration 2001, les entreprises ayant conservé les francs pour le paiement des salaires pour toute l'année 2001 pourront établir leur DADS en francs, dans le cas contraire la déclaration devra être faite en euros. La DADS papier sera simplifiée et les déclarations pourront être faites sur internet.

FILIERE ADMINISTRATIVE / Administrateur

Groupe de travail du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur l'évolution du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux : premières conclusions et document d'étape / Animé par M. Claudy Lebreton.
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, 2000.- 9 p.

Constatant que la moitié des administrateurs partira en retraite entre 2005 et 2010 et que le nombre d'emplois à pourvoir est en augmentation du fait notamment du développement de l'intercommunalité, le groupe de travail préconise de fiabiliser la connaissance statistique des effectifs, de développer une gestion prévisionnelle des recrutements, de multiplier les possibilités d'accès à ce cadre d'emplois, de renforcer la transparence des nominations et d'améliorer les conditions de formation.

FILIERE MEDICO-SOCIALE ENSEIGNEMENT

Le livre bleu des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Ministère de l'éducation nationale, CNDP, Centre régional de documentation pédagogique d'Orléans.

.- Orléans : Centre régional de documentation pédagogique, 2000.- 149 p.- (Collection « Livre bleu »).

A l'image de cette profession, des fonctionnaires territoriaux travaillant avec des fonctionnaires de l'Etat dans des établissements relevant d'un ministère, cet ouvrage recueille les contributions d'un gestionnaire du personnel dans une collectivité locale et de deux directeurs d'écoles maternelles, dans le domaine statutaire et en matière de gestion.

FILIERE TECHNIQUE / Gardien d'immeuble RECRUTEMENT VILLE

Rénover et humaniser les quartiers.
Maires de France, n°116, octobre 2001, pp. 9-10.

Le prochain Comité interministériel de la ville devrait donner un coup d'accélérateur à la réhabilitation des quartiers dégradés. Un décret devrait rendre obligatoire la présence d'un gardien ou agent de proximité pour cent logements dans les zones urbaines sensibles et la possibilité pour les organismes HLM et les collectivités locales de recruter des adultes-relais.

GESTION DU PERSONNEL

Discours prononcé lors du colloque « L'avenir de la fonction publique » à l'Institut d'études politiques de Paris - le jeudi 8 novembre 2001.

Site internet du ministère de la fonction publique, 12 novembre 2001.- 6 p.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat évoque les grands principes qui guident l'action de l'Etat en matière de service public, doit proposer en comité interministériel des mesures pour une meilleure diversité sociologique de la fonction publique, de meilleures perspectives de carrière ainsi qu'une plus grande mobilité.

Réunion du conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public - mercredi 7 novembre 2001.

Site internet du ministère de la fonction publique, 12 novembre 2001.- 2 p.

Lors de cette réunion, le conseil a adopté son programme de travail pour les 12 mois à venir. Il portera sur la transparence des données statistiques publiques, la situation des non titulaires dans la fonction publique de l'Etat et sur le développement d'outils de gestion prévisionnelle.

GESTION DU PERSONNEL
ILE-DE-FRANCE

La fonction publique territoriale : perspectives démographiques par région / CNFPT ; CNRACL.

.- Paris : CNFPT ; Bordeaux : CNRACL, 2001.- 191 p.

Après la publication des résultats nationaux en septembre 2000, le présent ouvrage regroupe des éléments statistiques par région. Près d'un fonctionnaire sur cinq travaille en Ile-de-France, soit 173 000 personnes dont plus de 66 % ont entre 30 et 49 ans. La région Ile-de-France dispose d'une moyenne d'âge un peu plus jeune que la moyenne nationale et d'un taux de départ à la retraite en 2012 un peu moins important, là encore, que la moyenne nationale, soit 32,1 % des effectifs de la région dont 48,9 % en catégorie A.

Fonction publique territoriale : structure des âges par cadre d'emplois, perspectives d'évolution.

.- Paris : CNFPT, Délégation Première couronne, mai 2001.- 4 p.

Ce document rappelle les principaux éléments de l'étude parue en septembre 2000 réalisée par le CNFPT et la CNRACL et présente, pour la Première couronne, les informations régionales, par filière et par cadre d'emplois relatifs aux effectifs, aux taux de féminisation et à l'âge des quelques 91 800 fonctionnaires titulaires et stagiaires au 1^{er} janvier 2000.

GESTION DU PERSONNEL
RECRUTEMENT
RETRAITE

Dynamique de la population active et emploi : la gestion prévisionnelle des âges à l'horizon 2010.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°20, 31 octobre 2001.- 2 volumes.- 177 p.

Face aux départs massifs en retraite et au vieillissement de la population, le Conseil économique et social préconise la mise en place d'outils statistiques et d'analyses, la revalorisation des capacités des salariés

âgés, l'amélioration des conditions de travail et de la formation, une optimisation des contrats aidés, l'amélioration des recrutements et des déroulements de carrière, la suppression des aides publiques à la cessation définitive d'activité et la mise en place de retraites choisies et progressives ainsi que la révision des clauses d'âge aux concours de recrutement de la fonction publique.

HYGIENE ET SECURITE
ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE
PROFESSIONNELLE
FILIERE MEDICO-SOCIALE /Médecin
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES
DE TIERS

Harcèlement moral et subordination.

Le Dalloz, n°35, 11 octobre 2001, pp. 2845-2850.

A la suite du rapport du Conseil économique et social et du débat parlementaire relatifs à la définition du harcèlement moral, cette étude examine le droit en vigueur et les projets de réforme.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

La France est en retard dans la prévention de la santé au travail.

Le Monde, 30 octobre 2001, p. VII.

Avec 39 % de travailleurs exposés régulièrement à des postures douloureuses ou pénibles, la France se situe à la treizième place parmi les quinze. Le projet de loi de modernisation sociale contient des dispositions sur la santé au travail, notamment la médecine du travail et un relevé préparatoire de la Cour des comptes fait état d'insuffisances dans la réparation des accidents du travail.

MESURES POUR L'EMPLOI /Contrat emploi-
solidarité

Répartition territoriale des crédits CES et des SIFE.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2236, 9 novembre 2001, p. 13.

Une circulaire du 23 octobre 2001, à paraître, détaille la répartition des moyens accordés aux 30 000 nouveaux contrats emploi-solidarité et aux 20 000 stages d'insertion et de formation à l'emploi.

NON TITULAIRE /Renouvellement de l'engagement
CONTRAT DE TRAVAIL

Les contrats de non titulaires ne seront plus renouvelables indéfiniment.

Le Trait d'union, n°103, octobre 2001, p. 10.

Le gouvernement veut mettre en conformité le droit de la fonction publique avec la directive européenne du 28 juin 1999. Pour ce faire, soit les contractuels seraient engagés sur des contrats de trois ans renouvelables une seule fois par reconduction expresse, soit la période globale des contrats à durée déterminée serait limitée à six ans.

PENSION D'INVALIDITE MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Pensions d'invalidité : des précisions sur les conditions d'octroi de la majoration pour tierce personne.

La Lettre de l'employeur territorial, n°798, 8 novembre 2001, p. 8.

Une note du service des pensions ainsi que la jurisprudence déterminent les actes de la vie courante nécessitant le recours à une tierce personne et qui donnent droit à une majoration de pension, des enquêtes sociales et médicales devant identifier les handicaps.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Paiement en euros des cotisations produites à compter du 1^{er} janvier 2002.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2234, 26 octobre 2001, p. 8.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS expose le dispositif applicable aux paiements et aux déclarations des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2002. A compter de cette date tout paiement devra être effectué en euros, les francs étant toutefois acceptés pour les chèques émis avant le 1^{er} janvier de même que pour les paiements en numéraires jusqu'au 17 février 2002.

RESPONSABILITE /Pénale

Les risques pénaux.

Le Trait d'union, n°103, octobre 2001, pp. 29-30.

Cet article rappelle les différents délits pouvant engager la responsabilité pénale des fonctionnaires : la corruption et le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le délit de favoritisme, le recel d'abus et de biens sociaux, la soustraction et le détournement de biens et, enfin, le faux et usage de faux.

RETRAITE /Liquidation de la pension NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La NBI et le droit à pension.

Le Trait d'union, n°103, octobre 2001, p. 32.

Les points NBI ouvrent droit à un supplément de pension égal à la moyenne annuelle des points NBI et ce sans condition de durée minimum.

RETRAITE

Comment améliorer sa retraite.

Le Monde, 28 et 29 octobre 2001, pp. I-III.

Les premiers travaux du Conseil d'orientation pour les retraites donnent comme niveau moyen des pensions pour 2040, 55 à 75 % du salaire annuel moyen de référence pour les salariés du secteur public. La question des fonds de pension est posée et un article examine le système mis en place par la Préfon.

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Les salaires dans les collectivités locales en 1999.

INSEE Première, n°811, octobre 2001.- 4 p.

Le salaire annuel brut moyen était, en 1999, de 131 650 F (20 070 euros), les salaires les plus faibles étant versés dans les secteurs de l'éducation, la santé et l'action sociale, soit dans les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles et dans les communes.

TRAVAILLEUR HANDICAPE FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT RECRUTEMENT

Dossier : Protocole d'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 17 octobre 2001.- 22 p.

Ce dossier, composé du discours du ministre de la fonction publique, d'un dossier de presse et du protocole signé le 9 octobre 2001, présente le dispositif législatif et réglementaire encadrant le recrutement des handicapés, fait un bilan de la situation et présente les réformes à venir. Bien que ne concernant que la fonction publique de l'Etat, le protocole mentionne la fonction publique territoriale sans préciser si des mesures particulières seront prises.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES

Circulaire n°2001-218 du 24 octobre 2001 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2002.

(NOR : MENA0102322C).

B. O. Education nationale, n°40, 1^{er} novembre 2001, p. 2291.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La circulaire FP/h°901 du 23 septembre 1967 précise que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver en annexe, à titre d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2002. Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Annexe

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :

- le dimanche 5 mai 2002 : Pâques;
 - le dimanche 23 juin 2002 : Pentecôte,
- ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier julien :

- le lundi 7 janvier 2002 : Noël.

Communauté arménienne

- dimanche 6 janvier 2002 : Noël ;
- jeudi 7 février 2002 et mercredi 24 avril 2002 : commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne.

Fêtes musulmanes

- samedi 23 février 2002 : Aïd El Adha;
- samedi 25 mai 2002 : Al Mawlid Annabawi ;
- vendredi 6 décembre 2002 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- samedi 7 septembre 2002 et dimanche 8 septembre 2002 : Rosh Hachana (jour de l'an) ;
 - lundi 16 septembre 2002 : Yom Kippour (Grand pardon).
- Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- dimanche 26 mai 2002 : fête du Vesak.

JURISPRUDENCE

JJ — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DEMISSION /Mutation
RADIATION DES CADRES

La radiation des effectifs municipaux d'un fonctionnaire, du fait de sa mutation, ne dispense pas la commune de procéder à sa réintégration, pour l'exécution d'un jugement annulant la décision antérieure le déchargeant de ses fonctions de responsable de service.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 2 août 2000, présentée pour la commune de Corbeil Essonnes, représentée par son maire, par la SCP Peignot et Garreau, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la commune de Corbeil Essonnes demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 26 mai 2000 par lequel le tribunal administratif de Versailles l'a condamnée, sur la demande de M. Pascal Grandjeat, à verser la somme de 6 650 F à M. Grandjeat ainsi qu'une somme de 59 850 F au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en liquidation d'une astreinte ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Grandjeat devant le tribunal administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2001 :

- le rapport de M. Alfonsi, premier conseiller,
- les observations de la SCP Peignot-Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la commune de Corbeil Essonnes et celles de M. Grandjeat,
- et les conclusions de M. Haim, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un jugement devenu définitif rendu le 25 octobre 1999 sur la demande de M. Grandjeat, attaché territorial, le tribunal administratif de Versailles a annulé pour excès de pouvoir les décisions datées des 8 et 16 avril 1998 par lesquelles le maire de Corbeil Essonnes a déchargé M. Grandjeat de ses fonctions de responsable de la logistique ; que, par le même jugement, le tribunal administratif, statuant sur

le fondement des articles L. 8-2 et L. 8-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur, a enjoint à la commune de Corbeil Essonnes d'affecter M. Grandjeat dans l'emploi même qu'il occupait avant son éviction ou dans un emploi identique, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, et prononcé à l'encontre de ladite commune une astreinte au taux de 500 F par jour si elle ne justifiait pas dans ce délai avoir procédé à cette réintégration ; que la commune de Corbeil Essonnes demande l'annulation du jugement du 26 mai 2000 par lequel le tribunal administratif de Versailles a procédé à la liquidation de cette astreinte qu'il a fixée à la somme de 66 500 F ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'il ressort de la minute du jugement attaqué que celui-ci, contrairement à ce que soutient la commune de Corbeil Essonnes, contient dans ses visas l'analyse de l'intégralité des mémoires des parties ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le tribunal aurait omis de viser et d'analyser le mémoire du 11 mai 1998 par lequel la commune de Corbeil Essonnes a conduit au rejet de la requête de M. Grandjeat pour le motif que l'astreinte prononcée à son encontre devait, en tout état de cause, être supprimée ou au pire modérée, manque en fait ; qu'en mentionnant que la circonstance que M. Grandjeat a été muté sur sa demande au conseil général de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 1998 ne faisait pas obstacle à ce que la commune de Corbeil Essonnes procède à la réintégration du requérant, le tribunal administratif de Versailles a suffisamment motivé le jugement attaqué, qui n'est entaché d'aucune contradiction de motifs ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel reprises à l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et fixer

une astreinte... » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 222-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel reprises à l'article R. 921-7 du code de justice administrative, lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative qui reprennent les articles 3 à 5 de la loi du 16 juillet 1980 susvisée ;

Considérant qu'il est constant qu'à la date du jugement attaqué, la commune de Corbeil Essonnes n'avait pas procédé à la réintégration de M. Grandjeat ; que si, par un arrêté du 27 octobre 1998, le maire de Corbeil Essonnes a radié des effectifs communaux M. Grandjeat, muté sur sa demande au conseil général de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 1998 à la suite des décisions des 8 et 16 avril 1998 le déchargeant de ses fonctions, cet arrêté ne dispensait pas la commune de Corbeil Essonnes de procéder à sa réintégration, ordonnée par le jugement du tribunal administratif de Versailles devenu définitif au 25 octobre 1999 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le tribunal administratif se serait estimé tenu de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de la commune de Corbeil Essonnes du seul fait de l'inexécution par celle-ci du jugement devenu définitif du 25 octobre 1999 ; qu'en s'abstenant de modérer ou supprimer cette astreinte, le tribunal administratif n'a

ni commis d'erreur de droit, ni méconnu les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1980 reprises à l'article L. 911-7 du code de justice administrative ; qu'il suit de là, que la commune de Corbeil Essonnes n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles l'a condamnée au paiement d'une astreinte d'un montant de 66 500 F ;

Sur les conclusions de M. Grandjeat tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Corbeil Essonnes à payer à M. Grandjeat la somme de 10 000 F qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Corbeil Essonnes est rejetée.

Article 2 : La commune de Corbeil Essonnes versera à M. Grandjeat une somme de 10 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris, 25 janvier 2001, Commune de Corbeil Essonnes c/ M. Grandjeat, req. n°00PA02513.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /
Suspension à plein ou demi-traitement.
SANCTIONS DISCIPLINAIRES / SANCTIONS DU
QUATRIEME GROUPE / Révocation

Comme suite à l'annulation contentieuse de la décision mettant fin à sa suspension et révoquant sans suspension de ses droits à pension un fonctionnaire, celui-ci a droit en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, à la réparation des préjudices qu'il a subis du fait de cette suspension (remboursement des retenues qui ont été opérées sur son traitement) et de cette révocation (indemnité représentant la totalité des salaires qu'il aurait dû percevoir en l'absence de perception d'autres revenus), dans la mesure où il n'a fait l'objet d'aucune sanction pour les faits qui avaient motivé cette décision.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 12 février 1998 sous le n°98MA00214, présentée pour la maison de retraite publique de Vence, située 69, avenue du colonel Meyer à Vence Cedex (06142), par Me Vallar, avocat ;
La maison de retraite demande à la Cour d'annuler le jugement en date du 18 novembre 1997 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Nice l'a

condamnée à verser à M. Gazagnaire la somme de 175 000 F et de fixer le montant de l'indemnisation à une somme tenant compte de la situation réelle de M. Gazagnaire ;

Elle fait valoir que l'indemnité due à un agent irrégulièrement évincé doit tenir compte de l'importance des irrégularités entachant l'acte annulé et des fautes relevées à la charge de l'intéressé ; qu'en l'espèce, M. Gazagnaire a commis une faute d'une gravité avérée pour laquelle il a été écroué plus d'un an ; que, par ailleurs, l'indemnisation doit tenir compte du préjudice effectivement subi par l'agent ; que, d'une part, M. Gazagnaire n'a été privé de traitement qu'à compter du 18 février 1994 et que, d'autre part, il n'est pas resté sans ressources ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 12 février 1998, la demande de la maison de retraite publique de Vence tendant au sursis à l'exécution du jugement attaqué ;

Elle soutient, en se prévalant des dispositions de l'article R. 125 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qu'elle risque de perdre définitivement la somme qu'elle a été condamnée à verser à M. Gazagnaire ;

Vu enregistré le 27 mai 1998, le mémoire en défense présenté par M. Gazagnaire ; il conduit au rejet de la requête et de la demande de sursis à l'exécution, à la

réformation du jugement en ce qu'il a limité la condamnation de l'administration à la somme de 175 000 F et à la condamnation de la maison de la retraite publique de Vence à lui verser une somme de 350 000 F, ainsi qu'une somme de 30 000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il fait valoir que, s'agissant de la faute qu'il a commise, d'une part, la maison de la retraite publique de Vence ne fait pas appel du jugement en ce qu'il a annulé la sanction de la révocation, qui, ainsi que le tribunal administratif l'a jugé était entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et que, d'autre part, elle donne une version erronée des faits, M. Gazagnaire ayant été placé en détention provisoire moins d'un mois; que, s'agissant du préjudice réellement subi, la somme de 350 000 F qu'il sollicitait tenait compte non seulement des traitements non versés mais du préjudice moral ; qu'il a pris comme point de départ, pour ses calculs, le mois de mars 1994, et que l'administration n'a jamais payé la mutuelle en lieu et place du requérant ; que sur les conclusions à fin de sursis, M. Gazagnaire n'aura pas de difficultés à rembourser la somme dont s'agit et qu'en tout état de cause la demande de la maison de la retraite publique de Vence ne repose sur aucun moyen sérieux d'annulation ;

Vu , enregistré le 15 novembre 2000, le mémoire en réponse présenté pour la maison de retraite publique de Vence et qui conduit aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir, en outre, que le tribunal administratif n'a pas annulé la décision de suspension ; qu'il n'a pas tenu compte des sommes versées par elle pour la période s'écoulant entre le 18 octobre 1993 et le prononcé du jugement soit 139 880 F, ni d'éventuels autres revenus perçus par M. Gazagnaire ; qu'enfin les conclusions de M. Gazagnaire réévaluant son préjudice à 350 000 F sont nouvelles en appel et par suite irrecevables ;

Vu, enregistré le 16 novembre 2000, le mémoire en réplique présenté pour M. Gazagnaire et qui conduit aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il fait valoir, en outre, que la Maison de retraite publique de Vence continue d'avoir à l'encontre de ce dernier un comportement vexatoire, et que donc il est fondé à évaluer son préjudice à 350 000 F ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°87-1227 du 31 décembre 1987 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2000 :

- le rapport de Mme Lorant, présidente assesseur ;
- les observations de Me Borghini, avocat, pour M. Gazagnaire ;
- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller;

Considérant que la maison de retraite publique de Vence ne demande l'annulation du jugement en date du 18 novembre 1997 qu'en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Nice l'a condamnée à verser à M. Gazagnaire la somme de 175 000 F, mais ne conteste pas l'annulation prononcée par le même jugement de la décision en date du 26 juin 1997 par laquelle elle avait infligé à M. Gazagnaire la sanction de la révocation ;

Sur les conclusions de la maison de retraite publique de Vence :

En ce qui concerne la période de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi susvisée du 31 juillet 1983 : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions » ; qu'aux termes du dernier alinéa de cet article : « Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération prévue à l'alinéa précédent » ;

Considérant que M. Gazagnaire a été suspendu de ses fonctions à compter du 18 octobre 1993, suspension prolongée à compter du 18 février 1994, à raison des poursuites pénales dont il a fait l'objet, et jusqu'au 30 juin 1997 en conservant, durant cette prolongation, le bénéfice d'un demi-traitement et qu'il a été mis fin à cette suspension par la décision susmentionnée du 26 juin 1997 ; qu'après l'annulation, par le jugement du tribunal administratif de Nice, devenu définitif sur ce point, de la décision du 26 juin 1997 le révoquant sans suspension de ses droits à pension, M. Gazagnaire n'a fait l'objet d'aucune sanction pour les faits qui avaient motivé sa suspension ; que, par suite, il a droit au remboursement des retenues qui ont été opérées sur son traitement ;

En ce qui concerne la période d'exclusion du service :

Considérant que la sanction de la révocation dont M. Gazagnaire avait fait l'objet a été annulée par le tribunal administratif de Nice pour être entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et que, comme il a été dit ci-dessus, la maison de retraite publique de Vence n'a pas contesté le jugement sur ce point ; que dans ces conditions, M. Gazagnaire a droit à une indemnité représentant la totalité des salaires qu'il aurait dû percevoir pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au

27 décembre 1997, en l'absence de toute perception par lui d'autres revenus, le prêt qui lui a été consenti par un ami ne pouvant être considéré comme un revenu ;

Considérant que le tribunal administratif de Nice a évalué à 175 000 F l'ensemble des préjudices subis par M. Gazagnaire à raison de sa suspension et de sa révocation, en prenant en compte le demi-salaire versé par la maison de retraite publique de Vence pendant la période de suspension de l'intéressé ; que la maison de retraite n'établit pas que ce préjudice serait excessif ;

Sur l'appel incident de M. Gazagnaire :

Considérant que M. Gazagnaire n'établit pas que l'évaluation susmentionnée serait insuffisante au regard du préjudice résultant des décisions de suspension et de radiation des cadres, seul en cause dans la présente instance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la maison de retraite publique de Vence n'est pas fondée à soutenir que l'évaluation du préjudice subi par M. Gazagnaire par le tribunal administratif de Nice est excessive, ni M. Gazagnaire à soutenir qu'elle est insuffisante ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « Dans toutes les instances devant les tribunaux

administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la maison de retraite publique de Vence à verser à M. Gazagnaire une somme de 6 000 F au titre des frais irrépétibles ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la maison de retraite publique de Vence est rejetée.

Article 2 : L'appel incident de M. Gazagnaire est rejeté.

Article 3 : La maison de retraite publique de Vence versera à M. Gazagnaire une somme de 6 000 F (six mille francs) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Gazagnaire, à la maison de retraite publique de Vence et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, Maison de retraite publique de Vence, req. n°98MA00214.

REponses AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DEMISSION PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

La démission d'un fonctionnaire territorial prend effet à la date fixée par l'autorité territoriale qui dispose d'un délai d'un mois pour l'accepter. L'acceptation est irrévocable et ne fait pas obstacle à l'exercice d'une procédure disciplinaire. Une obligation de servir est prévue uniquement en cas de congé formation et pour les sapeurs pompiers professionnels de catégories A et B.

33857. - 21 juin 2001. - M. Daniel Eckenspieller attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la problématique des modalités de démission des agents titulaires d'un emploi dans la fonction publique territoriale. L'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « la démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois ». Aucun délai de préavis n'est donc prévu par les textes. Dès lors, si un fonctionnaire cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité territoriale, il encourt une sanction disciplinaire, voire - après injonction à reprendre son poste - le licenciement pour abandon de poste. Ceci ne constitue qu'un risque mineur pour un agent prêt à démissionner, l'intérêt des employeurs territoriaux n'étant en aucune façon protégé en l'espèce. Un agent a en effet, en pratique, la possibilité de quitter son emploi de manière quasi immédiate, ce qui apparaît pour le moins paradoxal alors même que « la gestion prévisionnelle des emplois » est à l'ordre du jour et que les clauses de dédit-formation, de non-concurrence ou de stabilité d'emploi se multiplient dans les contrats de travail de droit privé. Si les enjeux se posent en termes de gestion des effectifs et de recrutements, ils apparaissent également en termes financiers lorsque l'agent démissionnaire a bénéficié de formations à la charge de la collectivité qui le rendent d'autant plus intéressant à recruter pour une entreprise. C'est la raison pour laquelle, eu égard à l'évolution actuelle du marché de l'emploi qui accroît la mobilité des personnels, il lui demande si les textes en vigueur ne pourraient pas être amendés de telle sorte qu'une règle sans équivoque et opposable aux agents soit édictée. Celle-ci laisserait aux employeurs locaux le temps

nécessaire pour gérer les démissions et organiser le service en conséquence.

Réponse. - Les dispositions régissant la démission d'un fonctionnaire sont prévues, dans des termes similaires, par l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale, les articles 58 à 60 du décret n°59-986 du 16 septembre 1985 pour la fonction publique de l'Etat et l'article 87 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière. La démission d'un fonctionnaire territorial ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement. Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements. Il est vrai que la formation avant titularisation et la formation d'adaptation à l'emploi prévues par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégories A et B comportent, pour la collectivité territoriale qui a recruté l'agent, un effort financier souvent important. De ce fait, la mise en place d'une durée minimale de service dans cette collectivité territoriale pourrait se justifier. Ce principe qui existe dans la fonction publique de l'Etat, a également été posé pour la fonction publique territoriale par l'article 3 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984. La mise en œuvre de ce principe est de nature à apporter une réponse aux préoccupations exprimées en cas de démission du fonctionnaire. La durée de cette obligation de servir, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues doivent être fixées par décret. A ce jour, l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale est expressément prévue dans deux cas : le congé forma-

tion qui correspond à une formation personnelle et non obligatoire dont peuvent bénéficier les agents territoriaux, et la formation obligatoire dispensée aux sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B. Le dispositif prévu pour ces derniers fixe une obligation de servir pendant une période égale à trois fois la durée de leur formation obligatoire. Toutefois, afin de ne pas interdire toute possibilité de mobilité pendant cette période, un système de remboursement entre collectivités peut être mis en œuvre, la charge de la

rémunération versée aux intéressés au cours de leur formation incombant alors à la nouvelle collectivité d'accueil. Une réflexion est actuellement en cours pour déterminer dans quelles conditions une mesure comparable pourrait être envisagée pour d'autres emplois dont les statuts particuliers prévoient une formation initiale obligatoire.

J.O. S. (Q), n°38, 27 septembre 2001, pp. 3125-3126.

HYGIENE ET SECURITE

L'arrêté prévu à l'article 4-2 et au 3e alinéa de l'article 5 du décret du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale n'étant pas encore paru, il convient, pour assurer la formation des agents mentionnés à l'article 4, de faire référence aux mécanismes prévus par le code du travail et d'avoir recours aux organismes de formation agréés par le préfet.

56380. - 15 janvier 2001. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sur l'application du décret du 16 juin 2000 portant modification du décret du 10 juin 1985. Les articles 4-2 et 5 du décret susvisé prévoient que : « Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales ». Cet arrêté n'est toujours pas paru. Or les modifications apportées par le décret du 16 juin 2000 prévoient la nomination d'un certain nombre d'agents pour assurer des fonctions d'inspection et des missions de mise en oeuvre dans le domaine de l'hygiène et la sécurité. Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate ; or sans la formation il est impossible de nommer les agents. Aussi, il lui demande de lui indiquer la date de parution de l'arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des collectivités territoriales. Il lui demande également de lui indiquer quelles règles de responsabilité s'appliquent tant que cet arrêté n'est pas paru.

Réponse. - Le décret du 16 juin 2000, modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit à l'article 4-2 et au troisième alinéa de l'article 5 que : « en application du 2° (b) de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4 en matière d'hygiène et de sécurité. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales. » Le décret du 10 juin 1985 étant d'application immédiate, il convient, par référence à l'article 3 de ce texte et en l'absence des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, de faire référence aux mécanismes prévus par le code du travail et d'avoir recours aux instances de formation agréées par le préfet dans chaque département. La mise en place des formations prévues, tant pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité que pour ceux chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, nécessite la définition du contenu et des dispositifs de formation ainsi que des procédures d'agrément des structures chargées de les dispenser. Les principes qui seront retenus doivent en tout état de cause être en conformité avec les directives européennes en la matière et couvrir l'ensemble des métiers exercés par les agents territoriaux. L'arrêté prévu par le décret précité doit être présenté à un prochain conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

J.O. A. N. (Q), n°40, 1^{er} octobre 2001, pp. 5640-5641.

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

**sont dorénavant téléchargeables contre paiement
à partir du site internet de la Documentation Française**

www.ladocfrancaise.gouv.fr

cliquez ici

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€
Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59€
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **983,94 F** 150€

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **800 F** 121,96€

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2002

à paraître

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS		à paraître

- France TTC **983,94 F** 150€
- Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 103,64 F 15,80 €